



# **et** prison **environs**

précis du cadre juridique

## Introduction

Ce manuel a pour objectif d'apporter une modeste contribution à l'intention des personnes incarcérées, mais aussi des personnes qui travaillent dans le milieu carcéral, afin de permettre aux détenus de mieux comprendre les lois italiennes dans le domaine pénitentiaire et les règles qui régissent le régime pénitentiaire.

Avec plus d'informations concernant ce qui peut être fait à l'intérieur et à l'extérieur de la prison, il serait parfois possible de réduire la durée de la peine, voire même d'éliminer la privation de la liberté personnelle. Les personnes qui se trouvent en détention, et en particulier les étrangers, éprouvent des difficultés à comprendre le monde qui les entoure, et ne réussissent souvent pas à exercer les droits qui leurs sont reconnus par la loi.

Ces personnes ne sont pas informées des possibilités qui existent dans le domaine des études, de la formation ou du travail. La privation de la liberté personnelle ne doit pas s'accompagner de la perte d'autres droits, notamment le droit d'être informé. Il faut toujours garder à l'esprit que le traitement pénitentiaire doit être en permanence un traitement humain et assurer le respect de la dignité humaine, sans discriminations fondées sur la nationalité, la race, le sexe, les conditions économiques et sociales, ou les opinions politiques et religieuses.

Ce guide sera disponible en six langues : italien, albanais, arabe, français, anglais et espagnol.

Desi Bruno

autorité de surveillance des personnes sujettes  
à des mesures de privation ou de restriction de  
la liberté personnelle région Emilie-Romagne

## Les Règles pénitentiaires européennes

Approuvées par le Comité des Ministres des 46 États européens le 11 janvier 2006

### Principes fondamentaux

1. Les personnes privées de liberté doivent être traitées dans le respect des droits de l'homme.
2. Les personnes privées de liberté conservent tous les droits qui ne leur ont pas été retirés selon la loi par la décision les condamnant à une peine d'emprisonnement ou les plaçant en détention provisoire.
3. Les restrictions imposées aux personnes privées de liberté doivent être réduites au strict nécessaire et doivent être proportionnelles aux objectifs légitimes pour lesquelles elles ont été imposées.
4. Le manque de ressources ne saurait justifier des conditions de détention violant les droits de l'homme.
5. La vie en prison est alignée aussi étroitement que possible sur les aspects positifs de la vie à l'extérieur de la prison.
6. Chaque détention est gérée de manière à faciliter la réintégration dans la société libre des personnes privées de liberté.
7. La coopération avec les services sociaux externes et, autant que possible, la participation de la société civile à la vie pénitentiaire doivent être encouragées.
8. Le personnel pénitentiaire exécute une importante mission de service public et son recrutement, sa formation et ses conditions de travail doivent lui permettre de fournir un haut niveau de prise en charge des détenus.
9. Toutes les prisons doivent faire l'objet d'une inspection gouvernementale régulière ainsi que du contrôle d'une autorité indépendante.

## Constitution de la République italienne

### Principaux articles de référence

#### Art. 2

La République reconnaît et garantit les droits inviolables de l'homme, comme individu et comme membre de formations sociales où s'exerce sa personnalité, et exige l'accomplissement des devoirs de solidarité publique, économique et sociale auxquels il ne peut être dérogé.

#### Art. 3

Tous les citoyens ont une même dignité sociale et sont égaux devant la loi, sans distinction de sexe, de race, de langue, de religion, d'opinions politiques, de conditions personnelles et sociales.

Il appartient à la République d'éliminer les obstacles d'ordre économique et social qui, en limitant de fait la liberté et l'égalité des citoyens, entravent le plein développement de la personne humaine et la participation effective de tous les travailleurs à l'organisation politique, économique et sociale du pays.

#### Art. 24

Il est reconnu à tout individu le droit d'ester en justice pour la protection de ses droits et de ses intérêts légitimes.

La défense est un droit inviolable dans tous les états et à tous les degrés de la procédure.

Les moyens d'ester et de se défendre devant toutes les juridictions sont assurés aux indigents par des institutions juridiques spécifiques.

La loi détermine les conditions et les modalités de la réparation des erreurs judiciaires.

#### Art. 25

Nul ne peut être distrait de ses juges naturels prévus par la loi.

Nul ne peut être puni, si ce n'est en vertu d'une loi entrée en vigueur avant la commission du fait.

Nul ne peut être soumis à des mesures de sûreté, hormis dans les cas prévus par la loi.

#### Art. 26

L'extradition d'un citoyen ne peut être accordée, si ce n'est dans les cas où elle est expressément prévue par les conventions internationales.

En aucun cas, elle ne peut être admise pour des délits ou des crimes politiques.

#### Art. 27

La responsabilité pénale est personnelle.

Le prévenu n'est pas considéré comme coupable tant que sa condamnation définitive n'a pas été prononcée.

Les peines ne peuvent consister en des traitements contraires aux sentiments d'humanité et elles doivent avoir pour but la rééducation du condamné.

La peine de mort n'est pas admise.

#### Art. 111

La juridiction s'exerce au moyen du juste procès réglementé par la loi.

Tout procès a lieu dans le respect du principe de la contradiction, dans d'égales conditions pour les parties, devant un juge arbitre et impartial. La loi en garantit une durée raisonnable.

Dans le procès pénal, la loi garantit : que la personne

accusée d'une infraction sera, dans le plus court délai, informée, dans le secret, de la nature et de la cause des accusations portées contre elle; qu'elle disposera du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense; qu'elle aura la possibilité, devant le juge, d'interroger ou de faire interroger les personnes qui font des déclarations à charge, et d'obtenir la convocation et l'interrogatoire de personnes à sa décharge dans les mêmes conditions que l'accusation ainsi que l'acquisition de tout autre moyen de preuve en sa faveur; qu'elle sera assistée d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée au procès.

Le procès pénal est soumis au principe de la contradiction dans la formation de la preuve. La culpabilité du prévenu ne peut être prouvée sur la base de déclarations rendues par quiconque, de son plein gré, s'est volontairement et continuellement soustrait à l'interrogatoire de la part du prévenu ou de son défenseur.

La loi régleme les cas dans lesquels la formation de la preuve n'a pas lieu contradictoirement du fait du consentement donné par le prévenu, du fait d'une impossibilité établie de nature objective ou du fait d'une conduite contraire à la loi dont la preuve est établie.

Toutes les mesures juridictionnelles doivent être motivées. Le pourvoi en cassation pour violation de la loi est toujours admis contre les arrêts et contre les mesures concernant la liberté de la personne, prononcés par les organes juridictionnels ou spéciaux. Il ne peut être dérogé à cette règle que pour les jugements des tribunaux militaires en temps de guerre.

Le pourvoi en cassation contre les décisions du Conseil d'État et de la Cour des comptes n'est admis que pour les motifs relatifs à la juridiction.

## Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

Signée à Rome le 4 novembre 1950 - Principaux articles de référence

### Article 2 – Droit à la vie

1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.

2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire :

- a. pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale;
- b. pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue;
- c. pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection.

### Article 3 – Interdiction de la torture

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

### Article 4 – Interdiction de l'esclavage et du travail forcé

1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.

2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.

3. N'est pas considéré comme « travail forcé ou obligatoire » au sens du présent article :

- a. tout travail requis normalement d'une personne soumise

à la détention dans les conditions prévues par l'article 5 de la présente Convention, ou durant sa mise en liberté conditionnelle ;

b. tout service de caractère militaire ou, dans le cas d'objecteurs de conscience dans les pays où l'objection de conscience est reconnue comme légitime, à un autre service à la place du service militaire obligatoire ;

c. tout service requis dans le cas de crises ou de calamités qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté ;

d. tout travail ou service formant partie des obligations civiques normales.

#### Article 5 – Droit à la liberté et à la sûreté

1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :

a. s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent ;

b. s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi ;

c. s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ;

d. s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente ;

e. s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse,

d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond ;

f. s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.

2. Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.

3. Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1.c du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.

4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation.

#### Article 6 – Droit à un procès équitable

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute

accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Tout accusé a droit notamment à :

- a. être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;
- b. disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;
- c. se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;
- d. interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;
- e. se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

Article 7 – Pas de peine sans loi

1. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.

2. Le présent article ne portera pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées.

Article 8 – Droit au respect de la vie privée et familiale

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Article 9 – Liberté de pensée, de conscience et de religion

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des

rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

#### Article 10 – Liberté d'expression

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

#### Article 11 – Liberté de réunion et d'association

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'État.

#### Article 12 – Droit au mariage

A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit.

#### Article 13 – Droit à un recours effectif

Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

#### Article 14 – Interdiction de discrimination

La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

#### Article 17 – Interdiction de l'abus de droit

*Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention.*

#### NOTA BENE

Il a été tenu compte des mises à jour législatives suivantes :

- loi du 21 avril 2011, n° 62 « Modifications au code de procédure pénale et à la loi du 26 juillet 1975, n° 354, et autres dispositions de protection du rapport entre les détenues et les enfants mineurs » ;
- loi du 26 novembre 2010, n° 199 « Dispositions relatives à l'exécution au domicile des peines d'emprisonnement non supérieures à 18 mois » – telle que modifiée par le décret-loi du 22 décembre 2011, n° 211, transformé, avec des modifications, en loi du 17 février 2012, n° 9 ;
- décret législatif du 7 septembre 2010, n° 161 « Dispositions visant à adapter le droit national à la décision-cadre 2008/909/GAI relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne » ;
- décret-loi du 23 juin 2011, n° 89, transformé, avec des modifications, en loi du 2 août 2011, n° 129 portant dispositions urgentes aux fins de la mise en œuvre de la directive 2004/38/CE sur la libre circulation des ressortissants de l'Union et de la transposition de la directive 2008/115/CE sur le retour des ressortissants de pays tiers en situation irrégulière ;
- décret-loi du 22 décembre 2011, n° 211, transformé, avec modifications, en loi du 17 février 2012, n° 9 ;
- loi du 1er octobre 2012, n° 172 – Ratification et exécution de la convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, faite à Lanzarote le 25 octobre 2007, et normes d'adaptation du droit interne ;
- décret du Président de la République du 5 juin 2012, n° 136 ayant modifié le décret du Président de la République 230/2000 en matière de charte des droits et des devoirs des détenus et internés.

#### Abréviations

Les abréviations suivantes seront utilisées dans le texte :

- cp = code pénal
- cpp = code de procédure pénale
- op = loi du 26 juillet 1975, n° 354 sur le système pénitentiaire

**MESURES LIMITATIVES DE LA LIBERTÉ PERSONNELLE -  
DROITS DE LA DÉFENSE – INFORMATION RAPIDES SUR LE PROCÈS –  
RECORS À LA CEDH**

- Motifs del l’emprisonnement	23
- Audience de validation (art. 391 cpp)	24
- Arrestation suite à une ordonnance de détention provisoire	26
- La nomination d’un défenseur de confiance	27
- L’assistance aux frais de l’État	28
- Le droit des détenus étrangers à un interprète	29
- Le tribunal de réexamen	30
- Libération et élection de domicile	30
- Le procès	31
- Procédure d’urgence (art. 558 cpp)	32
- Les « procédures alternatives »	33
- L’appel	34
- Le pourvoi en cassation (art. 606 cpp et suivants)	34
- Le recours devant la Cour européenne des droits de l’homme	35

**LA PHASE D’EXÉCUTION – ARRESTATION SUITE À UNE ORDONNANCE  
D’EXÉCUTION – JURIDICTION D’EXÉCUTION**

- Arrestation suite à un ordre d’exécution (art. 656 cpp)	45
- Juge d’exécution	47
- Réouverture du délai	48
- Réparation en cas de détention injuste, révision du jugement, réparation de l’erreur judiciaire	49
- Convention de Strasbourg	49
- Décret législatif du 7 septembre 2010, n° 161	50

<b>MESURES DE SÉCURITÉ ET DANGEROUSITÉ SOCIALE</b>	<b>59</b>
--	-----------

## MAGISTRATURE DE SURVEILLANCE – BÉNÉFICES PÉNITENTIAIRES

- Principes fondamentaux et traitement pénitentiaire	65
- Le juge de l'application des peines et le tribunal de surveillance	66
- Travail extérieur	67
- Remise en liberté anticipée	68
- Régime de semi-liberté	68
- Assignation à résidence	69
- Assignation à résidence spéciale	70
- Assistance à l'extérieur des enfants mineurs	72
- Loi du 26 novembre 2010, n° 199 et modifications suivantes	72
- Affectation à l'essai aux services sociaux dans des cas particuliers	73
- Suspension de l'exécution de la peine privative de liberté pour les toxicomanes ou les alcoolodépendants	73
- Affectation à l'essai aux services sociaux	74
- Suspension conditionnelle de la peine appelée «grâce conditionnelle» (indultino) loi 207/2003	74
- Libération conditionnelle	75
- L'expulsion comme mesure alternative « atypique » à la détention	76
- Permis de récompense	77
- Octroi de permis de récompense aux récidivistes au titre de l'art. 99 alinéa 4 cp	78
- Autorisations pour raisons familiales graves	79
- Modifications législatives en cours d'approbation	79

## DROITS ET DEVOIRS DU DÉTENU

- Visite médicale et entretien psychologique	85
- Le personnel de l'établissement	86
- L'autorité de surveillance des droits des personnes privées de la liberté personnelle	91
- La demande écrite	93
- Les transferts	93
- Les transfèrements	94
- Les entretiens et les appels téléphoniques	95
- L'autorisation d'effectuer des appels téléphoniques vers des téléphones portables dans des cas particuliers	97

- Le courrier et les objets dont la possession est autorisée	98
- Les provisions, la cuisson des aliments et l'utilisation des fourneaux	99
- L'école	100
- La formation professionnelle	100
- Le travail interne	101
- Les activités récréatives ou sportives	101
- Les associations actives au sein de l'établissement	102
- La cellule, l'hygiène et la prévention	102
- Le droit à la santé en prison	103
- L'alimentation	105
- Les frais de procédure et d'entretien en prison	106
- Le droit de vote	106
- La religion et les pratiques liées au culte	107
- Les normes de comportement	108
- Les infractions disciplinaires	108
- Les sanctions disciplinaires	110
- Les perquisitions	111
- L'utilisation de la force physique et l'emploi des moyens de coercition	112
- Les mesures disciplinaires de protection	112
- La procédure disciplinaire	113
- La plainte devant le juge de l'application des peines - art. 69 alinéa 6 op	115

## DÉTENUS ÉTRANGERS

- Détenu étranger sans permis de séjour	117
- Détenu étranger avec permis de séjour	119

## ANNEXE

121

# MESURES LIMITATIVES DE LA LIBERTÉ PERSONNELLE – DROITS DE LA DÉFENSE – INFORMATION RAPIDES SUR LE PROCÈS – RECORS À LA CEDH

## Motifs del l'emprisonnement

Les motifs de l'emprisonnement peuvent être les suivants:

1. Un individu est pris en flagrant délit<sup>1</sup>: signifie qu'un individu a été pris en flagrant délit alors qu'il commettait une infraction, ou qu'il a été suivi par les forces de l'ordre immédiatement après avoir commis l'infraction, ou qu'il a été surpris avec des choses ou des traces qui laissent supposer qu'une infraction vient d'être commise.

NOTA BENE: En cas de procédure d'urgence, l'individu est emmené en prison à condition que le Ministère public ait décidé par décret motivé que la personne arrêtée soit emmenée à la maison d'arrêt du lieu où l'arrestation s'est déroulée (ou, s'il peut en découler un grave préjudice pour l'enquête, à une autre maison d'arrêt proche) en cas d'absence, d'indisponibilité ou d'inaptitude des structures à disposition des officiers ou agents de police judiciaire qui ont effectué l'arrestation ou à qui la personne arrêtée a été remise, ou en cas d'autres raisons nécessaires ou urgentes spécifiques<sup>2</sup>. (art. 558 alinéa 4 bis cpp)

2. Un individu est arrêté s'il est gravement soupçonné d'avoir commis une infraction<sup>3</sup>, signifie que les forces de l'ordre pensent que la personne a commis une infraction et que, également en cas d'impossibilité d'identification, un danger de fuite existe;

---

1 Le texte de l'article 380 cpp – arrestation obligatoire en cas de flagrant délit et de l'article 381 cpp figure dans l'annexe à la fin du chapitre 1

2 Le décret législatif du 22 décembre 2011, n° 211, transformé avec modifications en loi du 17 février 2012, n° 9 a inséré les alinéas 4 bis et 4 ter à l'art. 558 cpp.

3 Le texte de l'article 384 cpp - arrestation de police judiciaire figure dans l'annexe à la fin du chapitre 1.

3. Un individu est arrêté sur ordre d'un juge : signifie que le juge estime que la personne a commis une infraction et que, en restant en liberté, la personne mise en examen pourrait récidiver, altérer les preuves ou prendre la fuite;
4. Un individu est arrêté en cas de condamnation définitive à purger une peine d'emprisonnement : signifie que des poursuites pénales avaient été engagées contre l'individu, et se sont terminées par une condamnation devenue définitive.

### Audience de validation – art. 391 cpp

L'audience de validation est fixée dans un délai de 96 heures à compter de l'arrestation ou du placement en garde à vue. Au cours de cette audience, l'individu est interrogé par le juge chargé de l'instruction préparatoire (G.I.P.) avec la présence obligatoire d'un avocat.

Suite à l'interrogatoire, et après avoir entendu le Ministère public (qui peut également ne pas comparaître) et le défenseur, le juge décide en premier lieu si l'arrestation ou le placement en garde à vue ont été effectués conformément à la loi. Si c'est le cas, il valide l'arrestation ou la mise en garde à vue. Dans le cas contraire, il ne la valide pas.

Ensuite, si le juge a validé l'arrestation ou le placement en garde à vue, le magistrat chargé de l'enquête (le Ministère public) peut demander au juge que l'individu soit gardé en prison ou remis en liberté, éventuellement avec certaines limites.

Cette demande est fondée sur la possibilité envisagée qu'un danger subsiste que l'individu, dans l'attente du procès, puisse:

- a. altérer les preuves;
- b. fuir;
- c. commettre d'autres infractions.

Au vu de la demande formulée par le Ministère public, et après avoir entendu les observations et les requêtes du défenseur, le juge décide de garder l'individu en prison (détention provisoire en prison) ou d'atténuer la détention (assignation à résidence) ou de le remettre en liberté avec d'éventuelles restrictions (obligation

de se présenter à la police judiciaire pour signer, obligation de demeurer à un endroit déterminé, limitation de la liberté de circulation)..

Au contraire, la libération immédiate de l'individu arrêté ou placé en garde à vue doit être ordonnée:

- a) si l'arrestation ou le placement en garde à vue ont eu lieu en dehors des cas prévus par la loi;
- b) si les délais pour la tenue de l'audience de validation n'ont pas été respectés;
- c) si le juge estime qu'il n'existe pas contre l'individu des indices graves de culpabilité.

De même, suite à la validation de l'arrestation, l'individu ne peut être gardé en prison s'il peut bénéficier d'un sursis conditionnel à l'exécution de la peine (c'est-à-dire si le juge considère qu'il ne sera pas condamné à plus de deux ans et qu'il ne commettra pas d'autres infractions à l'avenir).

Ne peuvent être emprisonnés, sauf exigences exceptionnelles de protection de la collectivité:

- a) les femmes enceintes ou mères d'enfants âgés de moins de trois ans;
- b) les personnes âgées de plus de 70 ans;
- c) les personnes atteintes d'une pathologie rendant leur état de santé incompatible avec la détention ou les personnes atteintes de SIDA déclaré;
- d) les pères d'enfants âgés de moins de trois ans si la mère est décédée ou n'est pas en mesure de s'en occuper.

Après avoir validé l'arrestation/la garde à vue, si le G.I.P. décide que l'individu doit rester en prison, il émet une ordonnance de détention provisoire en prison. Dans un délai de 10 jours à compter de la communication, l'individu peut faire recours auprès du tribunal de réexamen, composé d'un collège de 3 juges, en demandant le réexamen, également sur le fond, de l'ordonnance prescrivant la mesure répressive (art. 309 cpp).

Si la décision concernant la demande de réexamen n'a pas lieu dans un délai de 10 jours à compter du moment où l'autorité judiciaire chargée de l'instruction a transmis les pièces au Tribunal, l'ordonnance qui prescrit la mesure répressive est caduque.

## Arrestation suite à une ordonnance de détention provisoire

Ce qui a été indiqué ci-dessus concernant l'assistance d'un défenseur de confiance ou, dans le cas contraire, d'un défenseur commis d'office vaut également dans ce cas.

La loi prévoit qu'un interrogatoire soit fixé (interrogatoire d'ouverture d'enquête) dans un délai de 5 jours à compter de l'arrestation. Dans le cas contraire, c'est-à-dire en cas de violation de ce délai, l'individu doit être libéré.

Une copie de la mesure par laquelle le juge a prescrit l'arrestation (ordonnance de détention provisoire) est remise à l'individu.

Ce document indique les éléments suivants:

1. le juge qui l'a émis;
2. les numéros de procédure;
3. les coordonnées de l'individu arrêté;
4. les faits faisant l'objet de l'enquête;
5. les indices à l'encontre de l'individu et les sources y relatives;
6. les motifs pour lesquels le juge a jugé l'emprisonnement nécessaire;
7. l'ordre du juge avec la date et la signature;

Au cours de l'interrogatoire d'ouverture d'enquête et avec la présence obligatoire d'un défenseur, l'individu peut présenter sa défense ou, comme lors de l'interrogatoire de l'audience de validation, décider de ne pas répondre.

L'interrogatoire en question a pour objectif d'établir si les conditions ayant conduit à l'arrestation subsistent.

Le juge peut également décider de la libération de l'individu, de son assignation à résidence ou de sa remise en liberté avec des restrictions.

En tous les cas, les poursuites pénales suivent leur cours et, une fois l'enquête terminée, si le Ministère public estime avoir acquis suffisamment d'éléments pour étayer l'accusation au cours d'un procès, demande que l'individu soit jugé.

Même dans l'hypothèse d'une éventuelle remise en liberté, il est donc important que l'individu reste en contact avec son défenseur.

Le décret législatif du 28 juillet 1989, n° 271 sur les normes d'application,

de coordination et transitoires du code de procédure pénale au chapitre VII en matière de dispositions relatives aux mesures provisoires, à l'article 94 – entrée dans des établissements pénitentiaires – stipule que l'officier public en charge d'un établissement pénitentiaire ne peut recevoir ni retenir aucun individu si ce n'est suite à une mesure de l'autorité judiciaire ou à un avis de remise de la part d'un officier de police judiciaire.

L'alinéa 1 bis prévoit qu'une copie de la mesure qui établit la détention soit versée au dossier personnel du détenu et que le directeur ou un membre du personnel pénitentiaire qu'il aura désigné vérifie, le cas échéant à l'aide d'un interprète, que l'individu concerné a pleinement connaissance de la mesure qui prescrit sa détention et lui illustre, le cas échéant, son contenu.

## Nomination du défenseur de confiance

Toute personne arrêtée, placée en garde à vue, soumise à un ordre d'exécution de la peine ou à une ordonnance de détention provisoire en prison peut nommer un défenseur de confiance, tant au moment de l'arrestation qu'au cours de la détention. Tout détenu peut nommer jusqu'à deux défenseurs de confiance. En Italie, la possibilité de se défendre seul n'existe pas, et par conséquent jusqu'à la nomination du défenseur, la personne est assistée par le défenseur d'office que l'État doit obligatoirement nommer.

La nomination du défenseur de confiance comporte le dessaisissement immédiat du défenseur d'office. Le détenu a le droit de conférer immédiatement avec son défenseur, sous réserve d'une interdiction temporelle imposée par l'autorité judiciaire n'excédant pas 5 jours. Tant le défenseur d'office que le défenseur de confiance doivent être rétribués, sauf si le détenu peut bénéficier d'une assistance juridique gratuite aux frais de l'État, s'il se trouve dans une situation financière difficile.

Au moment de l'arrestation en flagrant délit ou du placement en garde à vue lorsqu'un individu est soupçonné d'avoir commis une infraction ou lors de l'exécution d'une ordonnance de détention provisoire, il est immédiatement demandé à l'individu privé de la liberté de désigner un avocat de confiance, faute de quoi un défenseur d'office est désigné, dont le nom et les coordonnées figurent dans les pièces versées.

NOTA BENE Il convient de rappeler qu'il est possible de nommer un avocat

de confiance à tout moment et que cela comporte le dessaisissement immédiat du défenseur d'office.

L'art. 25 du décret du Président de la République 230/2000 prévoit que tout établissement pénitentiaire conserve le registre des avocats de l'arrondissement, qui doit être affiché de façon à ce que les détenus et les internés puissent le consulter.

Le personnel pénitentiaire a l'interdiction d'influencer, directement ou indirectement, le choix du défenseur.

## Assistance aux frais de l'état

Il s'agit d'un service qui permet d'obtenir l'assistance d'un avocat et d'un expert judiciaire, sans devoir payer les frais de défense et de conseil. Il est admis dans le procès pénal, civil, administratif, comptable, fiscal et de procédure gracieuse. Le fait de bénéficier de l'assistance juridique gratuite vaut pour chaque instance et chaque étape de la procédure.

Peut bénéficier de l'assistance aux frais de l'État toute personne considérée comme indigente au moment de la présentation de la demande, si cette situation se prolonge pendant toute la durée du procès.

Si l'intéressé vit seul, la somme de ses revenus ne doit pas dépasser 10 628,16 euro (le seuil de revenu est actualisé tous les deux ans). Sont pris en considération tous les revenus imposables aux fins des impôts sur le revenu des personnes physiques (Irpéf) perçus au cours de la dernière année, tels que salaire d'un emploi salarié, retraite, revenu d'une activité indépendante, etc.

Il est en outre tenu compte des revenus exonérés de l'impôt Irpéf (par ex. : rente de guerre, prestations pour impotents, etc.), ou sujets à une imposition à la source à titre d'impôt ou d'impôt de substitution.

Si la personne concernée vit avec sa famille, ses revenus se somment aux revenus du conjoint et des autres membres de la famille vivant en ménage commun. En revanche, seul le revenu de la personne concernée est pris en considération s'il est en procès contre des membres de sa famille.

Dans le cadre d'une procédure pénale, la limite de revenu est augmentée de 1032,91 euros pour chaque membre de la famille vivant en ménage commun. Peuvent bénéficier d'une assistance lors de procédures pénales les ressortissants italiens ou les ressortissants étrangers, même mineurs, ou les apatrides résidant en Italie.

Ne peut bénéficier de l'assistance aux frais de l'État, lors de procédures pénales, toute personne faisant l'objet d'une enquête, accusée ou condamnée pour fraude fiscale et toute personne défendue par plus d'un avocat.

Peut déposer la demande d'assistance juridique gratuite uniquement la personne concernée, sous peine d'inadmissibilité, et la signature doit être authentifiée par le fonctionnaire qui reçoit la demande ou tout autre officier public.

La demande peut être présentée par la personne concernée, ou le défenseur, également par lettre recommandée, avant le début de la procédure ou pendant la procédure, mais l'assistance prendra effet à compter de la présentation de la demande, qui est transmise par l'intermédiaire de la direction de la prison.

NOTA BENE Pour le demandeur détenu ou interné dans un établissement en état d'arrestation ou d'assignation à résidence ou de détention dans un établissement de soins, l'art. 123 cpp s'applique<sup>4</sup>. Le directeur ou l'officier de police judiciaire qui a reçu la demande la présente ou l'envoie, par lettre recommandée, au bureau du magistrat saisi de la procédure.

NOTA BENE Pour les détenus étrangers, une copie d'un document d'identité et une certification de l'autorité consulaire concernant les revenus générés à l'étranger sont nécessaires.

En l'absence de réponse de l'autorité consulaire, une auto-certification est suffisante.

## Droit des détenus étrangers à un interprète

Le détenu qui ne comprend pas la langue italienne a le droit d'obtenir l'assistance gratuite d'un interprète afin de pouvoir comprendre l'accusation formulée contre lui et de suivre le déroulement de la procédure qui le concerne.

De même, tout individu qui ne comprend pas la langue italienne a droit à la traduction des actes de procédure dans la langue qu'il connaît ou, à défaut, en anglais, français et espagnol, en vue d'assurer le plein exercice du droit de défense.

NOTA BENE Tel que rappelé, l'alinéa 1 bis de l'art. 94 du décret législatif

<sup>4</sup> Le texte de l'article 123 cpp déclarations et demandes de personnes détenues ou internées figure à l'annexe se trouvant à la fin du chapitre 1

du 28 juillet 1989, n° 271 sur les normes d'application, de coordination et transitoires du code de procédure pénale au chapitre VII en matière de dispositions relatives aux mesures provisoires, prévoit qu'une copie de la mesure qui établit la détention soit versée au dossier personnel du détenu et que le directeur ou un membre du personnel pénitentiaire qu'il aura désigné vérifie, le cas échéant à l'aide d'un interprète, que l'individu concerné ait pleinement connaissance de la mesure qui prescrit sa détention et lui illustre, le cas échéant, son contenu.

## Le tribunal de réexamen

Il peut être fait appel de l'ordonnance de détention provisoire en prison émise par le G.I.P. ou de la mesure de validation de l'arrestation ou du placement en garde à vue devant un tribunal composé de trois juges, le Tribunal des libertés, dans un délai de 10 jours à compter de leur notification.

Ce tribunal réexamine les actes sur la base desquels la mesure limitative de la liberté personnelle a été adoptée et évalue si les conditions sont réunies pour que l'individu reste en prison ou soit libéré (art. 309 cpp).

Il peut également être fait appel devant le Tribunal des libertés de toutes les mesures prises par le juge qui rejettent d'éventuelles demandes de révocation ou de substitution de l'emprisonnement déposées par le détenu (art. 310 cpp).

## Libération – Élection de domicile

Au moment de la libération, l'individu doit aller effectuer ce que l'on appelle l'élection de domicile, c'est-à-dire qu'il doit indiquer le lieu auquel il souhaite que soient remis tous les documents concernant le procès.

Suite à l'élection de domicile, tous les actes relatifs à la procédure seront envoyés à l'adresse indiquée et il est donc important que l'individu concerné se trouve effectivement à cette adresse ou, en alternative, que quelqu'un puisse y recevoir les actes.

Étant donné que tous les actes seront envoyés à cette adresse, il peut arriver que, si les huissiers de justice ne trouvent personne, le procès se déroule sans

que l'individu en soit informé. Toutefois, le procès se déroulera en tout état de cause dans les formes régulières.

Il est possible, et dans certains cas préférable, que l'individu choisisse de recevoir les actes relatifs au procès uniquement auprès de son avocat (il s'agit de l'élection de domicile auprès du défenseur), dans ce cas toutefois il faut que l'individu garde le contact avec son avocat.

## Le proces

Au terme de l'enquête, si le Ministère public considère que des éléments suffisants subsistent pour étayer l'accusation lors d'un procès, il demandera que soit tenu un procès.

Pour certains types d'infractions, une audience est d'abord tenue (l'audience préliminaire) devant le juge de l'audience préliminaire.

L'audience préliminaire a pour but de vérifier, à la suite d'une procédure contradictoire (Ministère public et défense), si des éléments suffisants subsistent pour un procès devant un tribunal. C'est lors de cette audience que l'accusé, le cas échéant, dépose une demande d'accord sur la peine ou une demande de procédure simplifiée, et choisit ainsi de définir la procédure au cours de cette audience.

Si le juge pour l'audience préliminaire (GUP) considère que les éléments retenus par l'accusation sont suffisants pour un procès, il émet un décret de citation à comparaître indiquant le jour, l'heure et le tribunal devant lequel le procès aura lieu. Dans le cas contraire, il dispose par jugement (arrêt de non lieu) la fin de la procédure.

En revanche, pour d'autres infractions, l'audience préliminaire n'a pas lieu et l'individu est convoqué directement devant le juge du tribunal par une citation à comparaître.

Dans ce cas également, avant que ne commence le procès, l'individu, avec l'assistance de son défenseur, peut demander à être jugé selon la procédure ordinaire ou choisir la procédure simplifiée ou l'accord sur la peine.

Il peut également arriver que la phase de l'audience préliminaire n'ait pas lieu lorsque l'individu se voit remettre un décret permettant au juge de statuer immédiatement. En effet, si le Ministère public et le juge considèrent que la preuve de la culpabilité est évidente, ils évitent à travers cet instrument

l'audience préliminaire et convoquent l'individu directement devant le tribunal.

Suite à la remise du décret permettant au juge de statuer immédiatement, il est très important que l'individu prenne immédiatement contact avec son défenseur, puisque la demande d'éventuelles procédures alternatives qui donnent droit à une réduction de peine doit être effectuée obligatoirement dans un délai de 15 jours à compter de la remise du décret permettant au juge de statuer immédiatement.

Même si cette demande peut être présentée personnellement par l'individu concerné, il convient toujours de consulter son avocat.

## Procédure d'urgence art. 558 cpp

En cas d'arrestation en flagrant délit, le Ministère public peut demander que soit appliquée la procédure d'urgence, l'individu arrêté est conduit directement devant le juge des débats pour la validation de l'arrestation et le jugement sous 48 heures. L'audience de validation a lieu dans ce cas au tribunal (et non devant le juge pour l'enquête préliminaire). En cas de validation de l'arrestation, la personne est jugée immédiatement après la validation. Le défenseur peut demander un renvoi pour préparer la défense, de cette façon le procès est renvoyé de quelques jours.

Il est encore possible de choisir que le procès ait lieu selon l'une des procédures appelées « alternatives » (procédure simplifiée ou accord sur la peine) qui, en cas de condamnation, donnent droit à une réduction de la peine.

Lorsque le juge ne tient pas d'audience, la police judiciaire qui a effectué l'arrestation ou à qui a été remis l'individu arrêté informe immédiatement le juge et présente l'individu arrêté à l'audience que le juge fixe sous 48 heures à compter de l'arrestation.

Dans ces cas (alinéa 4 bis), le Ministère public prescrit la détention de l'individu arrêté dans l'un des lieux indiqués à l'alinéa 1 de l'art. 284 cpp (à son domicile ou dans un autre lieu de résidence privé ou dans un lieu public de soin ou d'assistance ou le cas échéant dans un établissement d'accueil pour familles).

En cas d'absence, d'indisponibilité ou d'inaptitude de telles structures, ou lorsque ces structures sont situées hors de l'arrondissement où l'arrestation a eu lieu, ou en cas de dangerosité de l'individu arrêté, le Ministère public prescrit

sa détention dans des structures adéquates à disposition des officiers ou des agents de la police judiciaire qui ont procédé à l'arrestation ou à qui l'individu arrêté a été remis.

En cas d'absence, d'indisponibilité ou d'inaptitude de ces structures, ou si d'autres raisons spécifiques nécessaires ou urgentes l'imposent, le Ministère public prescrit par un décret motivé que l'individu arrêté soit conduit à la maison d'arrêt du lieu où l'arrestation a été effectuée (ou, s'il peut en découler un grave préjudice pour l'enquête, à une autre maison d'arrêt proche).

Dans les cas prévus à l'art 380 cpp (arrestation obligatoire en présence d'un flagrant délit) alinéa 2, lettres e bis) et f), ou pour les délits prévus à l'art. 624 bis cp, le Ministère public prescrit que l'individu arrêté soit détenu dans des structures adéquates à disposition des officiers ou des agents de police judiciaire qui ont effectué l'arrestation ou à qui a été remis l'individu arrêté.

De façon similaire à ce qui est indiqué précédemment, en cas d'absence, d'indisponibilité ou d'inaptitude de ces structures, ou si d'autres raisons spécifiques nécessaires ou urgentes l'imposent, le Ministère public prescrit par un décret motivé que l'individu arrêté soit conduit à la maison d'arrêt du lieu où l'arrestation a été effectuée (ou, s'il peut en découler un grave préjudice pour l'enquête, à une autre maison d'arrêt proche).

## Les procédures alternatives

Afin de réduire les délais procéduraux, le législateur, tel qu'indiqué précédemment, a d'abord introduit puis promu le recours à ce que l'on appelle les « procédures alternatives » (et en particulier à ce qui nous intéresse ici, la procédure simplifiée et l'accord sur la peine).

La personne faisant l'objet de l'enquête ou accusée directement, ou le défenseur, pourvu le cas échéant d'une procuration spéciale, peuvent choisir, dans un délai impératif (par ex. lors de l'audience préliminaire, le cas échéant, ou avant l'ouverture des débats), d'user de cette forme différente de procès. La procédure simplifiée, si elle est demandée en temps utile par l'accusé, ne peut être refusée par le juge, et implique automatiquement en cas de condamnation une réduction de un tiers de la peine infligée.

Selon la procédure simplifiée, la phase des débats n'a pas lieu, et l'issue du procès est décidée par le juge « en l'état du dossier », c'est-à-dire sur la

base des actes présents dans le dossier du Ministère public, sans préjudice de la possibilité d'un acquittement et il peut être fait appel d'une éventuelle condamnation.

Ce que l'on appelle « l'accord sur la peine » (application de la peine sur demande selon ce que définit le code) représente en revanche une forme d'accord entre les parties (Ministère public et défense) sur la qualification du fait et le niveau de la peine à infliger, et implique lui aussi une réduction allant jusqu'à un tiers de la peine infligée et, contrairement à la procédure simplifiée, l'impossibilité de faire appel, mais prévoit uniquement un éventuel pourvoi en cassation. Dans l'hypothèse d'un accord sur la peine, le juge est appelé uniquement à procéder à un examen sur la qualification exacte du fait effectuée par les parties et sur l'adéquation de la peine décidée, sans approfondir les aspects liés au fond et en se réservant toutefois le droit de refuser l'accord s'il considère que la qualification juridique du fait est incorrecte et que la peine est disproportionnée.

## L'appel

Les décisions de condamnation peuvent être attaquées en présentant dans les délais les motifs d'appel au greffe de la juridiction qui a prononcé la décision, également par l'intermédiaire du bureau des matricules de la prison. La juridiction d'appel est la Cour d'Appel.

Les motifs de l'appel peuvent concerner tant les raisons de la condamnation que le caractère excessif de la peine ou l'absence de reconnaissance des circonstances atténuantes.

Il n'est plus possible de passer un accord lors de cette phase, en convenant avec le Procureur général de l'admission d'un ou plusieurs motifs d'appel, en renonçant à d'autres motifs, avec une réduction de la peine (« accord sur la peine en appel ») suite à l'abrogation de l'art. 599 alinéa 4 cpp par l'effet de la loi n° 125/2008.

## Le pourvoi en cassation – art. 606 et suivants cpp

Le pourvoi en cassation pour les accusés est prévu dans les cas de second

jugement condamnatore dans certains cas de violation de la loi et d'absence manifeste de motifs de la décision.

La Cour de cassation, qui siège à Rome, juge la légitimité et ne peut s'occuper du bien-fondé de la décision attaquée, mais uniquement de sa régularité. Le défenseur qui forme le recours doit être inscrit au registre dédié.

## Recours devant la Cour européenne des droits de l'homme

Avec l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne (1er décembre 2009) l'Union européenne adhère à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales a instauré un système de protection des droits fondamentaux dont la nature est principalement judiciaire, centré sur la Cour européenne des droits de l'homme (pour garantir, entre autres, l'interdiction de la torture - art. 3 - ; le droit à la liberté et à la sûreté – art.5 - ; le droit à un procès équitable – art.6).

La Cour européenne siège à Strasbourg, elle exerce un rôle subsidiaire par rapport aux États membres qui doivent les premiers respecter et protéger de façon effective les droits et les libertés reconnues et énumérées dans la Convention au moyen des instruments du droit national.

Les citoyens des États membres peuvent y avoir recours individuellement, s'ils se considèrent comme des victimes directes d'une ou de plusieurs violations de la part d'un ou plusieurs États membres.

Il est essentiel que, avant de saisir la Cour, la partie requérante ait épuisé toutes les voies de recours internes prévues par le système juridique de l'État mis en cause qui aurait pu remédier à la situation faisant l'objet de la demande. Dans le cas contraire, il incombe à la partie requérante de prouver que ces voies de recours auraient été inefficaces.

La partie lésée doit donc avoir déjà obtenu la décision du tribunal de première instance, de la cour d'appel et de la Cour de cassation italienne.

La partie requérante dispose de six mois pour saisir la cour à compter du moment où la plus haute autorité nationale – la Cour de cassation - a rendu la décision portant sur son affaire.

Après avoir affirmé la violation effective d'un ou de plusieurs droits garantis par la Convention ou ses Protocoles, la Cour de Strasbourg peut condamner l'État responsable à la réparation du préjudice, au rétablissement de la situation préalable à la violation ou une satisfaction équitable s'il n'est pas possible d'éliminer les conséquences de la violation.

## Annexe chapitre 1

### Arrestation obligatoire en cas de flagrant délit art. 380 cpp

*Les officiers et les agents de police judiciaire procèdent à l'arrestation de toute personne prise en flagrant délit alors qu'elle commet un crime de manière intentionnelle, que le crime ait été consommé ou qu'il s'agisse d'une tentative de commettre ce crime, pour lequel la loi prévoit la réclusion à vie ou une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans et d'un maximum d'au moins vingt ans.*

*2. En dehors des cas prévus à l'alinéa 1, les officiers et les agents de police judiciaire procèdent à l'arrestation de toute personne prise en flagrant délit alors qu'elle commet l'un des crimes suivants de manière intentionnelle, que le crime ait été consommé ou qu'il s'agisse d'une tentative de commettre ce crime :*

- a) crimes contre l'État prévus au titre I du livre II du code pénal pour lesquels est prévue une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans ou d'un maximum d'au moins dix ans ;*
- b) crime de dévastation et pillage prévu à l'article 419 du code pénal ;*
- c) crimes contre la sûreté publique prévus au titre VI du livre II du code pénal pour lesquels est prévue une peine d'emprisonnement d'au moins trois ans ou d'un maximum d'au moins dix ans ;*
- d) crime de réduction en esclavage prévu à l'article 600, crime de prostitution d'enfants prévu à l'article 600-bis, premier alinéa, crime de pornographie infantine prévu à l'article 600-ter, premier et deuxième alinéas, également concernant le matériel pornographique précisé à l'article*

600-quater.1, et crime d'initiatives touristiques aux fins de l'exploitation de la prostitution d'enfants prévu à l'article 600-quinquies du code pénal ;

d-bis) crime de violence sexuelle prévu à l'article 609-bis, à l'exception du cas prévu au troisième alinéa, et crime de violence sexuelle de groupe prévu à l'article 609-octies du code pénal ;

e) vol, en présence des circonstances aggravantes prévues à l'article 4 de la loi du 8 août 1977, n° 533 des circonstances aggravantes prévues à l'article 625, premier alinéa, chiffre 2), première hypothèse du code pénal, sous réserve dans ce dernier cas des circonstances atténuantes prévues à l'article 62, premier alinéa, chiffre 4), du code pénal ;

e-bis) crimes de vol prévus à l'article 624-bis du code pénal, sous réserve des circonstances atténuantes prévues à l'article 62, premier alinéa, chiffre 4), du code pénal ;

f) crime de vol avec violence prévu à l'article 628 du code pénal et crime d'extorsion prévu à l'article 629 du code pénal ;

g) crimes de fabrication illégale, introduction dans l'État, mise en vente, cession, détention et port dans un lieu public ou ouvert au public d'armes de guerre ou d'un type similaire ou parties de ces armes, d'explosifs, d'armes clandestines ainsi que de plusieurs armes à feu communes à l'exclusion de celles qui sont visées à l'article 2, troisième alinéa, de la loi du 18 avril 1975, n° 110 ;

h) crimes concernant des substances stupéfiantes ou psychotropes punis au titre de l'art. 73 du texte unique approuvé par le décret du Président de la République du 9 octobre 1990, n° 309, sous réserve des circonstances prévues à l'alinéa 5 du même article ;

i) crimes commis à des fins terroristes ou de renversement

de l'ordre constitutionnel pour lesquels la loi prévoit une peine d'emprisonnement d'au moins quatre ans ou d'un maximum d'au moins dix ans ;

l) crimes de promotion, constitution, direction et organisation des associations secrètes visées à l'article 1 de la loi du 25 janvier 1982, n° 17, des associations à caractère militaire visées à l'article 1 de la loi du 17 avril 1956, n° 561, des associations, des mouvements ou des groupes visés aux articles 1 et 2 de la loi du 20 juin 1952, n° 645, des organisations, associations, mouvements ou groupes visés à l'art. 3, alinéa 3 de la loi du 13 octobre 1975, n° 654 ;

l-bis) crimes de participation, promotion, direction et organisation d'associations de type mafieux visées à l'article 416-bis du code pénal ;

m) crimes de promotion, direction, constitution et organisation d'associations de malfaiteurs visées à l'article 416 alinéas 1 et 3 du code pénal, si l'association vise à commettre plusieurs crimes parmi les crimes visés à l'alinéa 1 ou aux lettres a), b), c), d), f), g), i) du présent alinéa.

S'il s'agit d'un crime poursuivi par plainte, l'arrestation en flagrant délit est effectuée si la plainte est déposée, également au moyen d'une déclaration orale faite à l'officier ou à l'agent de police judiciaire présent sur le lieu. Si l'ayant droit se désiste de la plainte, l'individu arrêté est remis immédiatement en liberté.

Arrestation facultative en cas de flagrant délit art. 381 cpp

Les officiers et les agents de police judiciaire ont le pouvoir

d'arrêter tout individu pris en flagrant délit alors qu'il commet un crime de manière intentionnelle, que le crime ait été consommé ou qu'il s'agisse d'une tentative de commettre ce crime, pour lequel la loi prévoit une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de plus de trois ans ou un crime d'imprudence pour lequel la loi prévoit une peine d'emprisonnement d'un maximum d'au moins cinq ans.

Les officiers et les agents de police judiciaire ont en outre le pouvoir d'arrêter tout individu pris en flagrant délit alors qu'il commet l'un des crimes suivants :

- a) péculat commis en tirant profit de l'erreur d'autrui prévu à l'article 316 du code pénal ;
- b) corruption pour un acte contraire aux devoirs officiels prévue aux articles 319 alinéa 4 et 321 du code pénal ;
- c) violence ou menace à un officier public prévue à l'article 336 alinéa 2 du code pénal ;
- d) commerce et administration de médicaments avariés et de substances alimentaires nocives prévus aux articles 443 et 444 du code pénal ;
- e) corruption de mineurs prévue à l'article 530 du code pénal ;
- f) lésion corporelle prévue à l'article 582 du code pénal ;
- f-bis) violation de domicile prévue à l'art. 614, premier et deuxième alinéas, du code pénal ;
- g) vol prévu à l'article 624 du code pénal ;
- h) dommage aggravé au titre de l'article 635 alinéa 2 du code pénal ;
- i) escroquerie prévue à l'article 640 du code pénal ;
- l) abus de confiance prévu à l'article 646 du code pénal ;
- l-bis) offre, cession ou détention de matériel pornographique prévues aux articles 600-ter, quatrième alinéa, et 600-quater du code pénal, également

concernant le matériel pornographique visé à l'article 600-quater.1 du code pénal ;

m) altération d'armes et fabrication d'explosifs non reconnus prévues aux articles 3 et 24 premier alinéa de la loi du 18 avril 1975, n° 110 ;

m-bis) fabrication, détention ou usage de faux documents d'identité prévus à l'article 497-bis du code pénal ;

m-ter) attestation ou déclaration fautive d'un individu à un officier public concernant son identité ou ses qualités personnelles ou aux qualités personnelles d'autrui, prévue à l'article 495 du code pénal ;

m-quater) altérations frauduleuses visant à empêcher l'identification ou la vérification des qualités personnelles, prévues à l'article 495-ter du code pénal.

S'il s'agit d'un crime poursuivi par plainte, l'arrestation en flagrant délit peut être effectuée si la plainte est déposée, également au moyen d'une déclaration orale faite à l'officier ou à l'agent de police judiciaire présent sur le lieu. Si l'ayant droit se désiste de la plainte, l'individu arrêté est remis immédiatement en liberté.

Dans les hypothèses prévues au présent article, l'on procède à l'arrestation en flagrant délit uniquement si la mesure est justifiée par la gravité du fait ou par la dangerosité du sujet déduite de sa personnalité ou des circonstances du fait.

L'arrestation d'une personne à qui la police judiciaire ou le Ministère public a demandé de fournir des informations pour des infractions concernant le contenu des informations ou le refus de cette personne de les fournir n'est pas autorisée.

### Art. 384 cpp Arrestation de police judiciaire

Également en dehors des cas de flagrant délit, en présence d'éléments spécifiques qui laissent supposer, entre autres au vu de l'impossibilité d'identifier l'individu soupçonné, qu'il existe un risque de fuite, le Ministère public prescrit le placement en garde à vue de l'individu fortement soupçonné d'un crime pour lequel la loi prévoit l'emprisonnement à vie ou une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans et d'une durée maximale de plus de six ans ou d'un crime concernant des armes de guerre et des explosifs ou d'un crime commis à des fins terroristes, également au niveau international, ou de renversement de l'ordre démocratique.

Dans les cas prévus à l'alinéa 1 et avant que le Ministère public ait pris la direction de l'enquête, les officiers et les agents de police judiciaire procèdent au placement en garde à vue de leur propre initiative.

La police judiciaire procède par ailleurs au placement en garde à vue de sa propre initiative si l'individu soupçonné est identifié par la suite ou en présence d'éléments spécifiques, tels que détention de faux documents, qui rendent fondé le danger de fuite de l'individu soupçonné et s'il n'est pas possible, au vu de l'urgence de la situation, d'attendre la mesure du Ministère public.

### Art. 123 cpp Déclarations et demandes de personnes détenues ou internées

L'accusé détenu ou interné dans un établissement suite à l'exécution de mesures de sécurité a le droit de présenter des appels, déclarations ou demandes au moyen d'actes

reçus par le directeur. Ces appels, déclarations ou demandes sont inscrits dans un registre prévu à cet effet, sont immédiatement communiqués à l'autorité compétente et ont effet comme s'ils avaient été reçus directement par l'autorité judiciaire.

Lorsque l'accusé est en état d'arrestation ou assigné à résidence, ou lorsqu'il est détenu dans un lieu de soins, il a le droit de présenter des appels, des déclarations et des demandes au moyen d'actes reçus par un officier de police judiciaire, qui se charge de le transmettre immédiatement à l'autorité compétente. Les appels, déclarations et demandes ont effet comme s'ils avaient été reçus directement par l'autorité judiciaire.

Les dispositions de l'alinéa 1 s'appliquent aux dénonciations, appels, déclarations et demandes présentés par d'autres parties privées ou par la victime.

## LA PHASE D'EXÉCUTION – ARRESTATION SUITE À UNE ORDONNANCE D'EXÉCUTION – JURIDICTION D'EXÉCUTION

### Arrestation suite à une ordonnance de détention provisoire ou mesure de privation de liberté – art. 656 cpp

Tel qu'indiqué précédemment, il s'agit d'une arrestation liée au fait de devoir purger une peine stipulée dans une décision de condamnation déjà définitive (ou parce que tous les degrés de juridiction ont été épuisés ou parce que l'appel ou le recours n'ont pas été présentés dans les délais).

On remet par conséquent à la personne concernée une copie de la mesure en question dans laquelle figure également dans ce cas le nom du défenseur de confiance ou d'office.

Il est important dans ce cas également de prendre contact au plus vite avec le défenseur puisque différents recours sont admis contre la mesure de privation de liberté.

Il est important de rappeler la possibilité de suspendre l'ordonnance d'exécution au titre de l'art. 656 al. 5 cpp.

#### *Quand la suspension est-elle possible:*

Si la peine d'emprisonnement, même si elle constitue le restant d'une peine supérieure, n'excède pas 3 ans ou 6 ans dans les cas visés aux articles 90 et 94 du texte unique approuvé par le décret du Président de la République du 9 octobre 1990, n° 309, et modifications suivantes, le Ministère public, sous réserve de ce qui est prévu aux alinéas 7 et 9, en suspend l'exécution.

L'ordonnance d'exécution et le décret de suspension sont notifiés au condamné et au défenseur désigné pour la phase d'exécution ou, à défaut, au défenseur qui l'a assisté pendant la phase de jugement, avec une notification indiquant que peut être présentée sous 30 jours une demande accompagnée des indications et de la documentation nécessaire visant à obtenir l'octroi de l'une des mesures alternatives à la détention visées aux articles 47 (affectation à

l'essai aux services sociaux), 47 ter (assignation à résidence) et 50 (régime de semi-liberté), alinéa 1 de la loi du 26 juillet 1975, n° 354 et modifications suivantes, et à l'article 94 (contrôle à l'essai dans des cas particuliers) du texte unique approuvé par décret du Président de la République du 9 octobre 1990, n° 309, et modifications suivantes, ou la suspension de l'exécution de la peine visée à l'art. 90 de ce texte unique. La notification informe en outre que, en l'absence de la présentation d'une telle demande ou si cette demande est irrecevable au titre de l'art. 90 et suivants du texte unique susmentionné, l'exécution de la peine sera immédiate.

L'alinéa 7 de l'art. 656 cpp prévoit que la suspension pour la même condamnation ne peut être décidée plus d'une fois, même si le condamné dépose une nouvelle demande, que ce soit concernant une autre mesure alternative, la même mesure mais avec d'autres motivations, la suspension de l'exécution de la peine visée aux articles 90 et suivants du texte unique approuvé par décret du Président de la République du 9 octobre 1990, n° 309 et modifications suivantes, ainsi que dans l'attente de la décision du tribunal de surveillance, lorsque le programme de réinsertion visé à l'article 94 du même texte unique n'a pas été entamé sous 5 jours à compter de la date de présentation de la demande y relative ou a été interrompu.

### *Quand la suspension n'est-elle pas possible :*

Dans certains cas, même si la peine d'emprisonnement, même si elle constitue le restant d'une peine supérieure, n'excède pas 3 ans ou 6 ans dans les cas visés aux articles 90 et 94 du texte unique approuvé par le décret du Président de la République du 9 octobre 1990, n° 309 et modifications suivantes, la suspension de l'exécution ne peut être décidée:

a) à l'égard de condamnés pour les délits visés à l'article 4bis<sup>1</sup> de la loi du 26 juillet 1975, n° 354 et modifications suivantes, ainsi qu'à l'article 423 bis (incendie de forêt), 624 (vol), en présence d'au moins deux circonstances parmi les circonstances indiquées à l'article 625 (circonstances aggravantes), 624 bis (vol avec effraction et vol à l'arraché) du code pénal, exception faite pour toute personne assignée à résidence aux termes de l'article 89 (mesures à l'égard des toxicomanes ou alcoolodépendants suivant des programmes thérapeutiques) du texte unique du décret du Président de la République du 9 octobre 1990, n° 309 et modifications suivantes;

<sup>1</sup> Le texte de l'article 4 bis de la loi du 26 juillet 1975 n° 354 et modifications suivantes figure à l'annexe se trouvant à la fin du chapitre 2.

b) à l'égard de toute personne qui, pour le fait faisant l'objet de la condamnation à exécuter, se trouve en détention provisoire en prison au moment où le jugement devient définitif;

c) à l'égard des condamnés reconnus coupables de récidive au titre de l'article 99 alinéa 4 du code pénal<sup>2</sup>.

Concernant l'examen des mesures alternatives, consulter le chapitre 4 ci-après.

## La juridiction d'exécution

Le système judiciaire attribue la compétence de connaître l'exécution de la condamnation à un juge appelé juge d'exécution.

Ce dernier est compétent pour toutes les questions relatives à la validité du titre exécutoire par lequel la personne a été condamnée. Le code de procédure pénale prévoit que la fonction de juge d'exécution soit exercée par le juge qui a rendu la décision de condamnation ou, dans le cas où la décision de condamnation en première instance a été réformée en appel concernant des aspects autres que la peine, par le juge d'appel.

À titre d'exemple, le juge d'exécution est compétent sur les questions relatives à l'amnistie, la grâce et la légitimité de l'ordonnance de privation de liberté, l'application de l'infraction continue, la requête de réouverture du délai si le condamné n'a pas pu présenter d'appel dans les délais, si plusieurs condamnations ont été décidées pour le même fait.

<sup>2</sup> Le texte de l'article 99 du code pénal figure dans l'annexe à la fin du chapitre 2. Aux termes de l'art. 4 alinéa 2 du décret législatif du 30 décembre 2005, n° 272, transformé, avec modifications, en loi du 21 février 2006, n° 49 la disposition de la lettre c) de l'alinéa 9 de l'article 656 du code de procédure pénale ne s'applique pas à l'égard des condamnés, toxicomanes ou alcoolodépendants qui suivent, au moment du dépôt du jugement définitif, un programme thérapeutique de réinsertion auprès des services publics d'assistance aux toxicomanes ou dans le cadre d'une structure autorisée dans les cas où l'interruption du programme peut compromettre la désintoxication. Dans ce cas, le Ministère public prévoit des contrôles visant à vérifier que le toxicomane ou l'alcoolodépendant suit le programme de réinsertion jusqu'à la décision du tribunal de surveillance et révoque la suspension de l'exécution s'il constate que la personne a interrompu ce programme. .

## Grâce

La loi portant sur la grâce est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2006.

La grâce est une cause d'extinction de la peine (au contraire de l'amnistie, qui éteint l'infraction), dans ce cas de l'ordre de trois ans et pour ce qui est de la peine pécuniaire, de l'ordre de 10 000,00 euros.

Elle s'applique aux jugements de condamnation pour des infractions commises jusqu'au 2 mai 2006, à l'exclusion de certaines infractions (par ex. violence sexuelle, pédophilie, enlèvement avec demande de rançon, association mafieuse ou terroriste et autres).

La grâce est révoquée à tout individu qui, dans les cinq ans qui suivent l'octroi de la grâce, commet un délit d'imprudence pour lequel il est condamné à une peine d'emprisonnement de plus de deux ans.

L'application de la grâce doit être exécutée par le juge d'exécution et peut comporter la libération immédiate si la peine, sous l'effet de la décision de grâce, est entièrement purgée.

L'article 79 de la Constitution prévoit que la grâce et l'amnistie soient octroyés par une loi approuvée à la majorité des 2/3 des membres de chaque Chambre, tant pour chaque article que pour le vote final.

La loi qui octroie la grâce ou l'amnistie prescrit le délai pour leur application. Dans tous les cas, la grâce et l'amnistie ne peuvent s'appliquer aux infractions commises après la présentation du projet de loi.

## Réouverture du délai – art. 175 cpp

Si un jugement par contumace ou un arrêt de condamnation a été prononcé, à la demande de l'accusé, le délai pour faire appel ou former opposition est rouvert, sauf si l'accusé a été effectivement informé de la procédure ou de la mesure et a volontairement renoncé à comparaître, ou à faire appel ou former opposition. À cet égard, l'autorité judiciaire effectue toutes les vérifications qui s'imposent.

Sous peine de forclusion, la demande doit être déposée dans un délai de trente jours à compter du jour où l'accusé a été effectivement informé de la mesure.

Le juge saisi de l'affaire au moment de la présentation de la demande

est compétent pour prendre la décision. Si un jugement ou un décret de condamnation a été prononcé, le juge qui prend la décision est le juge compétent pour l'appel ou l'opposition.

Un pourvoi en cassation peut être déposé contre une ordonnance rejetant la demande de réouverture du délai.

Lorsqu'il approuve la demande de réouverture du délai pour faire appel, le juge, le cas échéant, ordonne la libération de l'accusé détenu et adopte toutes les mesures nécessaires pour faire cesser les effets causés par l'expiration du délai.

## Réparation en cas de détention injuste art. 314 cpp – Révision du jugement art. 629 cpp – Réparation de l'erreur judiciaire

Il est utile de savoir que le système judiciaire prévoit des moyens en cas de détention considérée comme injuste, avec la possibilité de demander à la cour d'appel compétente une somme d'argent proportionnelle à la période de détention, pour autant que le comportement de la personne qui a subi la détention provisoire n'ait pas été dolosif ou impliqué une faute grave.

Une fois les conditions réunies, il est également possible de demander la révision du jugement de condamnation que l'on considère injuste auprès de la cour d'appel du district où se trouve le juge qui a rendu le jugement.

En cas de révision du jugement conduisant à la relaxe, la personne acquittée a droit à une réparation équitable proportionnelle à la durée de la peine purgée et aux conséquences personnelles et familiales.

## La convention de Strasbourg

Pour ce qui est des détenus étrangers présents dans les prisons italiennes, il convient de signaler la possibilité prévue par la Convention internationale de Strasbourg (21 mars 1983), ratifiée par l'Italie en 1988, que ces détenus puissent, avec leur consentement, purger la peine dans leur pays d'origine, pour autant qu'il soit partie à la Convention.

La demande d'exécution à l'étranger d'une condamnation prononcée par l'autorité judiciaire italienne implique que cette condamnation doit être définitive et relative à un fait considéré comme une infraction dans les deux pays, que la peine à purger doit être de plus de 6 mois et que les deux États concernés doivent avoir donné leur accord.

En aucun cas les autorités italiennes ne peuvent autoriser que l'exécution de la peine infligée en Italie ait lieu dans un pays où il existe un risque concret que la personne soit soumise à des traitements inhumains ou dégradants. Un formulaire spécifique est à disposition des détenus étrangers qui souhaitent bénéficier de cette possibilité offerte par la Convention de Strasbourg dans le bureau des matricules de la prison.

## Décret législatif du 7 septembre 2010, n° 161

*Dispositions visant à adapter le droit national à la décision-cadre 2008/909/GAI relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne.*

Cette norme récente a pour objectif de faciliter l'exécution de peines d'emprisonnement ou de mesures de privation de la liberté personnelle dans les pays d'origine des personnes étrangères citoyennes de pays membres de l'Union européenne sur la base du principe de reconnaissance réciproque des jugements rendus par les États membres.

L'objectif est de faciliter la réinsertion des détenus étrangers dans leur pays d'origine.

Dans le cas d'une condamnation définitive par laquelle sont appliquées, également séparément, une peine ou une mesure de sécurité à l'égard d'une personne physique, si la peine ou mesure de sécurité devant encore être purgée est supérieure à six mois et l'infraction pour laquelle la condamnation a été prononcée est punie par une peine d'une durée maximale d'au moins trois ans, le Ministère public chargé de l'exécution du jugement peut prescrire le transfert à l'étranger vers l'État membre de l'Union européenne dont la personne condamnée est un ressortissant et dans lequel elle vit, ou vers l'État membre de l'Union européenne dont la personne condamnée est un ressortissant vers lequel elle sera expulsée, une fois dispensée de l'exécution de la peine ou

de la mesure de sécurité, en raison d'un ordre d'expulsion ou d'éloignement compris dans la décision de condamnation ou dans une décision judiciaire ou administrative ou dans toute autre mesure adoptée suite à la décision de condamnation, ou vers l'État membre de l'Union européenne qui a consenti au transfèrement, dans ce cas en demandant le consentement de la personne condamnée.

La décision relative au transfert incombe à la cour d'appel désignée aux termes de l'art. 9 de la loi.

La personne condamnée ne doit toutefois pas être soumise à une autre procédure pénale ni être soumise à l'exécution d'une autre décision de condamnation ou d'application d'une autre mesure de sécurité, sauf décision contraire de l'autorité compétente.

Pour ce qui est de l'exécution de mesures de sécurité personnelles d'emprisonnement, le Ministère public compétent pour le transfert à l'étranger est déterminé au titre de l'article 658 du code de procédure pénale.

## Annexe chapitre 2

### Art. 4-bis L.354/1975

*Interdiction de l'octroi d'avantages et vérification de la dangerosité sociale des condamnés pour certains délits.*

*1. L'affectation à un travail extérieur, les permis de récompense et les mesures alternatives à la détention prévus au chapitre VI, à l'exclusion de la remise en liberté anticipée, peuvent être accordés aux détenus et aux internés pour les délits suivants uniquement dans les cas où ces détenus et internés coopèrent avec la justice conformément à l'article 58-ter de la présente loi : délits commis à des fins terroristes, également au niveau international, ou de renversement de l'ordre démocratique au moyen de l'exécution d'actes de violence, délit visé à l'article 416-bis du code pénal, délits commis en faisant usage des conditions prévues par ce même article ou afin de faciliter les activités des associations visées par cet article, délits visés aux articles 600, 600-bis, premier alinéa, 600-ter, premier et deuxième alinéas, 601, 602, 609-octies et 630 du code pénal, à l'article 291-quater du texte unique des dispositions législatives en matière douanière contenues dans le décret du Président de la République du 23 janvier 1973, n° 43, et à l'article 74 du texte unique sur les lois en matière de discipline des stupéfiants et des substances psychotropes, de prévention, de soin et de réinsertion des états relatifs de toxicomanie contenu dans le décret du Président de la République du 9 octobre 1990, n° 309. Cela est sans préjudice des dispositions des articles 16-nonies et 17-bis du décret-loi du 15 janvier 1991, n° 8, transformé, avec modifications, en loi du 15 mars 1991, n° 82, et modifications suivantes.*

*1-bis. Les avantages mentionnés au premier alinéa peuvent être octroyés aux détenus ou internés pour l'un des délits pour lesquels ils sont prévus, pour autant qu'aient été réunis des éléments permettant d'exclure l'existence de liens avec la criminalité organisée, les associations terroristes ou subversives, ainsi que dans les cas où la participation limitée au fait criminel, attestée dans la décision de condamnation, ou la vérification complète des faits et des responsabilités, au moyen d'une décision irrévocable, rendent impossible une coopération utile avec la justice, ainsi que dans les cas où, également lorsque la coopération proposée est objectivement insignifiante, l'une des circonstances atténuantes visées à l'article 62, chiffre 6) a été appliquée à l'égard de ces détenus ou internés, également lorsque la réparation du préjudice a eu lieu après la décision de condamnation, conformément à l'article 114 ou à l'article 116, deuxième alinéa, du code pénal.*

*1-ter. Les avantages prévus à l'alinéa 1 peuvent être octroyés pour autant qu'aucun élément ne laisse supposer l'existence de liens avec la criminalité organisée, des associations terroristes ou subversives, aux détenus ou internés pour les délits visés aux articles 575, 600-bis, deuxième et troisième alinéas, 600-ter, troisième alinéa, 600-quinquies, 628, troisième alinéa, et 629, deuxième alinéa, du code pénal, à l'article 291-ter du texte unique contenu dans le décret du Président de la République du 23 janvier 1973, n° 43, à l'article 73 du texte unique mentionné dans le décret du Président de la République du 9 octobre 1990, n° 309, et modifications suivantes, en se limitant aux hypothèses aggravées conformément à l'article 80, alinéa 2, du même texte unique, à l'article 416, premier et troisième alinéas, du code pénal, réalisés*

*dans le but de commettre les délits prévus aux articles 473 et 474 du même code, et à l'article 416 du code pénal, réalisé dans le but de commettre les délits prévus par le livre II, titre XII, chapitre III, section I du même code, aux articles 609-bis, 609-quater et 609-octies du code pénal et à l'article 12, alinéas 3, 3-bis et 3-ter du texte unique des dispositions concernant la discipline de l'immigration et les normes sur la condition des étrangers, mentionnées dans le décret législatif du 25 juillet 1998, n° 286 et modifications suivantes.*

*1-quater. Les avantages prévus à l'alinéa 1 peuvent être octroyés aux détenus ou internés pour les délits visés aux articles 600-bis, 600-ter, 600-quater, 600-quinquies, 609-bis, 609-ter, 609-quater, 609-quinquies, 609-octies et 609-undecies du code pénal uniquement sur la base des résultats de l'observation scientifique de la personnalité menée de façon collégiale pendant au moins une année, également avec la participation des experts indiqués à l'alinéa 4 de l'article 80 de la présente loi. Les dispositions du point précédent s'appliquent au délit prévu à l'article 609-bis du code pénal sauf en cas d'application des circonstances atténuantes qu'il prévoit.*

*1-quinquies. Sous réserve de ce qui est prévu à l'alinéa 1, aux fins de l'octroi des avantages aux détenus et internés pour les délits visés aux articles 600-bis, 600-ter, également relatifs au matériel pornographique visé à l'article 600-quater.1, 600-quinquies, 609-quater, 609-quinquies et 609-undecies du code pénal, ainsi qu'aux articles 609-bis et 609-octies du même code, commis sur un mineur, le juge de l'application des peines ou le tribunal de surveillance évalue la participation positive au programme de réinsertion spécifique prévu à l'article 13-bis de la présente loi.*

*2. Aux fins de l'octroi des avantages prévus à l'alinéa 1, le juge de l'application des peines ou le tribunal de surveillance prend une décision après avoir obtenu des informations détaillées par l'intermédiaire du Comité provincial pour l'ordre et la sécurité publique compétent dans le lieu de détention du condamné. Dans tous les cas, le juge prend une décision trente jours après la demande d'informations. Le directeur de l'établissement pénitentiaire dans lequel le condamné est détenu peut être appelé à participer au susdit Comité provincial.*

*2-bis. Aux fins de l'octroi des avantages prévus à l'alinéa 1-ter, le juge de l'application des peines ou le tribunal de surveillance prend une décision après avoir obtenu des informations détaillées du préfet de police (« Questore »). Dans tous les cas, le juge prend une décision trente jours après la demande d'informations.*

*3. Si le comité estime que des exigences spécifiques en matière de sécurité demeurent ou que des liens pourraient être maintenus avec des organisations opérant au niveau non local ou au niveau international, il informe le juge et le délai prévu à l'alinéa 2 est prorogé de trente jours afin d'obtenir des éléments et informations des organes centraux compétents.*

*3-bis. L'affectation à un travail extérieur, les permis de récompense et les mesures alternatives à la détention prévus au chapitre VI ne peuvent être octroyés aux détenus et internés pour des délits intentionnels lorsque le procureur national antimafia ou le procureur d'arrondissement informe, de sa propre initiative ou sur avis du Comité provincial pour l'ordre et la sécurité publique compétent dans le lieu de détention ou d'internement, de l'existence de liens avec la criminalité organisée. Dans ce cas, il n'est pas tenu compte des*

procédures prévues aux alinéas 2 et 3.

### Art. 99 cp - Récidive

Toute personne ayant été condamnée pour un crime commis de manière intentionnelle qui commet un autre crime commis de manière intentionnelle peut être soumise à une augmentation d'un tiers de la peine à infliger pour le deuxième crime commis de manière intentionnelle.

L'augmentation de peine peut aller jusqu'à la moitié de la peine :

- 1) si le nouveau crime commis de manière intentionnelle est identique ou semblable au crime précédent ;
- 2) si le nouveau crime commis de manière intentionnelle a été commis dans les cinq ans qui suivent la condamnation précédente ;
- 3) si le nouveau crime commis de manière intentionnelle a été commis pendant ou après l'exécution de la peine, ou pendant la période pendant laquelle le condamné se soustrait volontairement à l'exécution de la peine.

En présence de plusieurs circonstances parmi celles qui sont indiquées au deuxième alinéa, l'augmentation de la peine correspondra à la moitié de la peine.

Si le récidiviste commet un autre crime de manière intentionnelle, l'augmentation de la peine, dans le cas prévu au premier alinéa, correspond à la moitié de la peine, et dans les cas prévus au deuxième alinéa, correspond aux deux tiers de la peine.

S'il s'agit de l'un des crimes indiqués à l'article 407, alinéa 2, lettre a) du code de procédure pénale, l'augmentation de la peine pour la récidive est obligatoire et, dans les cas indiqués au second alinéa, elle ne peut être inférieure à un

tiers de la peine à infliger pour le nouveau crime. En aucun cas l'augmentation de la peine suite à une récidive ne peut dépasser le cumul des peines résultant des condamnations précédant le moment où a été commis le nouveau crime commis de manière intentionnelle.

## MESURES DE SÉCURITÉ ET DANGÉROSITÉ SOCIALE

L'art. 215 du code pénal prévoit les types de mesures de sécurité personnelles, selon qu'elles sont privatives de liberté ou non privatives de liberté.

Les mesures de sécurité privatives de liberté sont :

- 1) l'affectation dans une colonie agricole ou dans un établissement professionnel;
- 2) l'internement dans un établissement de soins et de détention;
- 3) l'internement dans un établissement psychiatrique judiciaire;
- 4) l'internement dans une colonie pénitentiaire.

Les mesures de sécurité non privatives de liberté sont:

- 1) la mise en liberté surveillée;
- 2) l'interdiction de séjour dans une ou plusieurs communes, dans une ou plusieurs provinces;
- 3) l'interdiction de fréquenter des restaurants et des magasins publics de vente de boissons alcoolisées;
- 4) l'expulsion de l'étranger de l'État.

Lorsque la loi prescrit une mesure de sécurité sans en indiquer le type, le juge prescrit l'application de la mise en liberté surveillée à moins que, s'agissant d'un condamné pour une infraction, il décide de prescrire son affectation dans une colonie agricole ou dans un établissement professionnel.

Les mesures de sécurité peuvent être appliquées par le juge dans le jugement de condamnation (et également d'acquiescement) uniquement aux personnes socialement dangereuses qui ont commis un acte qualifié d'infraction par la loi.

La loi pénale définit les cas dans lesquels des mesures de sécurité peuvent être appliquées à des personnes socialement dangereuses ayant commis un acte non qualifié d'infraction par la loi (art. 202 cp).

Des mesures de sécurité peuvent également être ordonnées par une mesure ultérieure en cas de condamnation pendant l'exécution de la peine ou pendant la période au cours de laquelle le condamné se soustrait volontairement à l'exécution de la peine et, pour les cas prévus par la loi, à tout moment.

Sous l'effet de la loi pénale, est socialement dangereuse toute personne qui, même si elle n'est pas accusable ou punissable, a commis l'un des actes

indiqués précédemment lorsqu'il est probable qu'elle commette de nouveaux actes qualifiés par la loi d'infractions (art. 203 cp).

La qualité de personne socialement dangereuse est déduite des circonstances indiquées à l'article 133 cp<sup>1</sup>.

Les mesures de sécurité ne peuvent être révoquées si les personnes qui y sont soumises n'ont pas cessé d'être socialement dangereuses (art. 207 cp).

La révocation peut être ordonnée également lorsqu'une période inférieure à la durée minimum établie par la loi pour chaque mesure de sécurité s'est écoulée suite à une décision de la Cour constitutionnelle n° 110/1974.

Une fois la durée minimum établie par la loi pour chaque mesure de sécurité écoulée, le juge réexamine les conditions de la personne qui y est soumise, afin de déterminer si elle est encore socialement dangereuse, en procédant au réexamen de la dangerosité.

S'il est constaté que la personne est encore dangereuse, le juge fixe un nouveau délai pour un examen ultérieur. Néanmoins, s'il existe des raisons de croire que le danger a cessé, le juge peut à tout moment procéder à de nouvelles vérifications.

Les mesures de sécurité ajoutées à une peine de privation de liberté sont exécutées après que la peine a été purgée ou éteinte (art. 211 cp).

Les mesures de sécurité, ajoutées à une peine non privative de liberté, sont exécutées après que le jugement de condamnation est devenu irrévocable.

Les mesures de sécurité privatives de liberté sont exécutées dans les établissements prévus à cet effet.

Dans chaque établissement, un régime éducatif ou curatif et de travail spécifique est adopté, qui tient compte des tendances et des habitudes criminelles de la personne et, en général, du danger social qui en découle (art. 213 cp).

---

<sup>1</sup> Art. 133 cp Gravité de l'infraction : évaluation aux fins de la peine. Dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire indiqué à l'article précédent, le juge doit tenir compte de la gravité de l'infraction, déduite :

- 1) de la nature, du type, des moyens, de l'objet, du moment, du lieu et de tout autre aspect de l'acte ;
- 2) de la gravité du dommage ou du danger occasionné à la victime de l'infraction ;
- 3) de l'intensité du dol ou de la gravité de la faute.

Le juge doit en outre tenir compte de la capacité criminelle du coupable, déduite :

- 1) des motifs criminels et du caractère du coupable ;
- 2) des précédents pénaux et judiciaires et, de manière générale, de la conduite et de la vie du coupable précédant l'infraction ;
- 3) de la conduite au moment et suite à l'infraction ;
- 4) des conditions de vie individuelle, familiale et sociale du coupable.

L'art. 216 cp prévoit que soient affectées à une colonie agricole ou à un établissement professionnel:

- 1) les personnes ayant été déclarées délinquants habituels, professionnels ou ayant des tendances criminelles;
- 2) les personnes qui ont été déclarées délinquants habituels, professionnels ou ayant des tendances criminelles et qui ne sont plus soumises à des mesures de sécurité, qui commettent un nouveau délit, de manière intentionnelle, nouvelle manifestation de l'habitude, du professionnalisme ou de la tendance criminelle;
- 3) les personnes condamnées ou acquittées dans les autres cas expressément indiqués par la loi.

L'art. 217 cp prévoit que l'affectation à une colonie agricole ou à un établissement professionnel ait une durée minimum de un an. Pour les délinquants habituels, la durée minimum est de deux ans, pour les délinquants professionnels de trois ans, et de quatre ans pour les personnes ayant une tendance criminelle.

Le juge de l'application des peines surveille l'exécution des mesures de sécurité personnelles.

Lorsqu'une mesure de sécurité autre que la confiscation a été ordonnée par jugement, en dehors des cas prévus à l'article 312 cp (expulsion ou éloignement du ressortissant étranger de l'État), ou doit être ordonnée par la suite, le juge de l'application des peines, sur demande du Ministère public ou d'office, vérifie si la personne concernée est une personne socialement dangereuse et prend les mesures qui s'imposent, après avoir établi, le cas échéant, la déclaration d'habitude ou de professionnalisme criminel (art. 679 cpp).

Le Ministère public, la personne concernée et le défenseur peuvent faire appel auprès du tribunal de surveillance contre les mesures du juge de l'application des peines concernant les mesures de sécurité et la déclaration d'habitude ou de professionnalisme criminel ou de tendance criminelle art. 680 cpp.

Le tribunal de surveillance, en dehors des cas prévus à l'art. 579 alinéas 1 et 3 cpp, juge également les appels contre les jugements de condamnation ou d'acquiescement concernant les dispositions qui concernent les mesures de sécurité.

L'art. 53 de la loi 354/1975 prévoit que puisse être accordée aux internés une permission de six mois pendant la période qui précède immédiatement le délai fixé pour le réexamen de la dangerosité.

À ces personnes peut également être octroyée, pour des motifs personnels ou

familiaux graves, une permission d'une durée n'excédant pas quinze jours ; il peut également être octroyé une permission d'une durée n'excédant pas trente jours, une fois par année, afin de favoriser la réinsertion sociale. Pendant la licence, l'interné est soumis au régime de mise en liberté surveillée.

#### ***Mise en liberté surveillée art. 228 cp***

La surveillance de la personne en état de liberté surveillée est confiée à l'autorité de sécurité publique.

À la personne en état de liberté surveillée sont imposées par le juge des prescriptions adéquates visant à éviter les occasions de commettre de nouvelles infractions.

Par la suite, ces prescriptions peuvent être modifiées ou limitées par le juge. La surveillance doit être exercée de façon à faciliter, par le travail, la réinsertion de la personne dans la vie sociale. La mise en liberté surveillée ne peut avoir une durée inférieure à un an.

#### ***Internement dans un établissement psychiatrique judiciaire art. 222 cp***

En cas d'acquiescement pour infirmité mentale, ou pour intoxication chronique à l'alcool ou à des substances stupéfiantes, ou pour surdi-mutité, l'internement de l'accusé dans un établissement psychiatrique judiciaire est toujours ordonné pour une durée d'au moins deux ans.

La durée minimum de l'internement dans un établissement psychiatrique judiciaire est de dix ans, si la loi prévoit l'emprisonnement à vie pour l'acte commis, ou de cinq ans si la loi prévoit une peine d'emprisonnement d'une durée d'au moins dix ans pour l'acte commis.

Dans le cas où la personne internée dans un établissement psychiatrique judiciaire doit purger une peine privative de la liberté personnelle, l'exécution de cette peine est reportée tant que dure l'internement dans l'établissement psychiatrique.

Conformément à l'art. 111 du décret du Président de la République 230/2000, sont affectées dans les hôpitaux psychiatriques judiciaires, outre les personnes auxquelles s'appliquent, de façon définitive ou provisoire, la mesure de sécurité concernée, également les accusés, les condamnés et les internés visés aux articles 148 (infirmité mentale survenue chez le condamné), 206 (application provisoire de mesures de sécurité) et 212 deuxième alinéa (cas de suspension ou de transformation de mesures de sécurité – dans le cas d'une personne soumise à une mesure de sécurité privative de liberté chez qui est apparue une infirmité mentale) du code pénal.

NOTA BENE Suite à la décision de la Cour constitutionnelle n° 253/2003,

il est possible que le juge adopte, au lieu de l'internement dans un hôpital psychiatrique judiciaire, une autre mesure de sécurité prévue par la loi, permettant d'assurer des soins adéquats au malade et à combattre sa dangerosité sociale.

NOTA BENE Le décret-loi n° 211/2011, tel que modifié par la loi de conversion n° 9/2012, prévoit que – d'ici le 31 mars 2013 – les mesures de sécurité de l'internement en hôpital psychiatrique judiciaire et de l'affectation dans un établissement de soins et de détention soient exécutées exclusivement au sein de structures de santé répondant aux exigences structurelles, technologiques et organisationnelles (notamment au niveau des profils de sécurité) définies par un décret non réglementaire du Ministre de la santé, adopté de concert avec le Ministre de la justice et en accord avec la Conférence permanente pour les rapports entre l'État, les Régions et les Provinces autonomes.

#### ***Affectation dans un établissement de soins et de détention art. 219 cp***

La personne condamnée pour un crime commis de manière intentionnelle à une peine réduite en raison d'une infirmité mentale ou d'une intoxication chronique à l'alcool ou à des substances stupéfiantes, ou à cause de surdi-mutité, est internée dans une maison de soins et de détention pour une durée d'au moins un an, lorsque la peine prévue par la loi est d'au moins cinq ans d'emprisonnement.

Si pour le délit commis, la loi prévoit l'emprisonnement à vie, ou une peine d'emprisonnement d'au moins dix ans, la mesure de sécurité est ordonnée pour une durée d'au moins trois ans.

NOTA BENE Dans ces cas, suite à la décision de la Cour constitutionnelle n° 249/1983, la mesure d'internement dans un établissement de soins et de détention de l'accusé condamné pour un crime commis de manière intentionnelle à une peine réduite à cause d'une infirmité mentale doit être subordonnée à la vérification préalable par le juge que la dangerosité sociale découlant de l'infirmité persiste au moment de l'application de la mesure de sécurité.

S'il s'agit d'une autre infraction, pour laquelle la loi prévoit une peine privative de liberté, et qu'il est constaté que le condamné est une personne socialement dangereuse, l'internement dans un établissement de soins et de détention est ordonné pour une durée d'au moins six mois ; toutefois, le juge peut remplacer la mesure d'internement par la mise en liberté surveillée. Cette substitution n'a pas lieu s'il s'agit de condamnés à une peine réduite pour intoxication chronique à l'alcool ou à des substances stupéfiantes.

Lorsque l'internement dans un établissement de soins et de détention doit être

ordonné, aucune autre mesure de sécurité privative de liberté ne s'applique.

NOTA BENE Dans ce cas, suite à la décision de la Cour constitutionnelle n° 1102/1988, il a été établi que la mesure d'internement dans un établissement de soins et de détention doit être subordonnée à la vérification préalable de la dangerosité sociale découlant de la semi-infirmitté mentale non seulement au moment où la mesure de sécurité est décidée, mais également au moment de son exécution.

## MAGISTRATURE DE SURVEILLANCE – BÉNÉFICES PÉNITENTIAIRES

### Principes fondamentaux et traitement pénitentiaire

#### *Art. 1 Loi du 26 juillet 1975, n° 354 – Traitement et rééducation*

Le traitement pénitentiaire doit être conforme à l'humanité et doit assurer le respect de la dignité de la personne.

Le traitement est basé sur une impartialité absolue, sans discriminations fondées sur la nationalité, la race et les conditions financières et sociales, les opinions politiques et les croyances religieuses.

L'ordre et la discipline doivent être maintenus dans les établissements. Il ne peut être adopté aucune restriction non justifiable sur la base des susdites exigences ou, à l'égard des accusés, non indispensables à des fins judiciaires. Les détenus et les internés sont appelés ou désignés par leur nom.

Le traitement des accusés doit être strictement fondé sur le principe qu'ils ne sont pas considérés comme coupables jusqu'à la condamnation définitive. Un traitement rééducatif doit être mis en place à l'intention des condamnés et des internés qui vise, également au moyen de contacts avec l'environnement extérieur, à leur réinsertion sociale. Le traitement est mis en place en fonction d'un critère de personnalisation sur la base des conditions spécifiques des sujets

#### *Art. 15 Loi du 26 juillet 1975, n° 354 – Éléments du traitement*

Le traitement du condamné et de l'interné est fondé principalement sur l'éducation, le travail, la religion, les activités culturelles, récréatives et sportives et facilite des contacts adéquats avec le monde extérieur et les rapports avec la famille.

Aux fins du traitement rééducatif, sauf en cas d'impossibilité, un travail est assuré pour le condamné et l'interné.

Les accusés sont autorisés, à leur demande, à participer à des activités éducatives, culturelles et récréatives et, sous réserve de motifs justifiés ou de dispositions contraires de l'autorité judiciaire, à exercer une activité de

formation professionnelle, dans la mesure du possible qu'ils auront choisie et en tous les cas dans des conditions adaptées à leur situation juridique.

## Le juge de l'application des peines et le tribunal de surveillance

La loi du 26 juillet 1975 n° 354 régit la fonction et les compétences du juge de l'application des peines et du tribunal de surveillance.

Le juge de l'application des peines, aux termes de l'art. 69 op, veille sur l'organisation des établissements de prévention et des établissements pénitentiaires et indique au Ministre de la justice quelles sont les exigences des différents services, en particulier concernant la mise en œuvre du traitement rééducatif. En outre, il exerce une surveillance visant à assurer que l'exécution de la détention des accusés soit effectuée conformément aux lois et aux règlements et supervise l'exécution des mesures de sécurité personnelles.

Il approuve, par décret, le programme de traitement ou, s'il considère qu'il contient des éléments qui constituent une violation des droits du condamné ou de l'interné, le restitue annoté, afin que le programme soit reformulé.

Il approuve, par décret, la mesure d'autorisation à un travail extérieur. En outre, il élabore, au cours du traitement, des dispositions visant à éliminer d'éventuelles violations des droits des condamnés et des internés.

Il est compétent pour décider par ordonnance sur les demandes des détenus visant à l'octroi de la remise en liberté anticipée et sur les plaintes déposées par les détenus contre des mesures de l'administration pénitentiaire.

Le juge de l'application des peines prend également des décisions par décret motivé sur les demandes d'autorisation ou de permission présentées par les détenus et les internés.

Le juge de l'application des peines est compétent également en matière d'application et de révocation des mesures de sécurité.

La loi 354/75 prévoit que dans chaque arrondissement de cour d'appel soit instauré un tribunal de surveillance compétent pour décider de l'octroi de l'affectation à l'essai aux services sociaux, de l'assignation à résidence, d'un régime de semi-liberté et de la libération conditionnelle, du renvoi de

l'exécution de la peine dans les cas prévus aux articles 146 et 147 cp<sup>1</sup>, ainsi que de tout ce qui se rapporte à la révocation ou à la fin de ces mesures, ainsi que des plaintes en matière d'autorisations.

Le tribunal de surveillance est composé du président, d'un autre juge de l'application des peines et de deux experts en psychologie, services sociaux, pédagogie, psychiatrie et criminologie clinique.

NOTA BENE Le ressortissant étranger détenu sans permis de séjour et sans papiers d'identité valables peut lui aussi se voir accorder, si les autres exigences sont satisfaites, un travail extérieur et les mesures alternatives à la détention.

L'identification a lieu selon les données d'état civil du jugement définitif.

Les services compétents doivent octroyer le code fiscal et une autorisation spéciale de travailler, valable jusqu'à la fin de la mesure.

## Travail à l'extérieur - Art. 21 op

Il s'agit d'une modalité d'exécution de la peine qui autorise à quitter l'établissement afin d'exercer une activité professionnelle ou de suivre des cours de formation professionnelle.

Il peut être prévu pour:

- les personnes condamnées de façon définitive pour des infractions de droit commun sans aucune restriction relative à la situation juridique et à la durée passée en prison;
- les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement pour l'un des délits visés à l'alinéa 1 de l'art. 4 bis op après 1/3 de la peine, et en tous les cas après avoir purgé cinq ans au maximum;
- les personnes condamnées à l'emprisonnement à vie après avoir purgé au moins 10 ans.

Il s'agit d'une mesure administrative, décidée par le directeur et approuvée par le juge de l'application des peines : après l'approbation, un programme de traitement est rédigé, il doit toujours être approuvé par le juge de l'application des peines.

La mesure devra indiquer les prescriptions à respecter en dehors de l'établissement pénitentiaire.

<sup>1</sup> Les textes des articles 146 et 147 cp figurent dans l'annexe à la fin du chapitre 4.

## Remise en liberté anticipée - Qrt. 54 op et art. 103 du décret du Président de la République 230/2000

Elle est accordée par le juge de l'application des peines.

Elle consiste en une réduction de la peine à hauteur de 45 jours, pour chaque période de 6 mois de peine purgée. Elle est accordée aux détenus qui ont maintenu une bonne conduite et ont fait preuve de participation dans le cadre du travail de rééducation.

Elle est reconnue également pour la période passée en détention provisoire et la période d'assignation à résidence.

Une plainte peut être déposée contre la décision du juge de l'application des peines au tribunal de surveillance dans un délai de 10 jours à compter de la notification du refus en indiquant, dans la demande, les motifs.

## Semi-liberté - Art. 48 op, art 50 op, 50bis op e art. 101 du décret du Président de la République 230/2000

Elle est accordée par le tribunal de surveillance.

Elle permet au condamné de passer une partie de la journée hors de l'établissement pénitentiaire afin de participer à des activités professionnelles, de formation ou en tous les cas utiles à la réinsertion sociale.

Conditions d'octroi:

- être soumis à une mesure de sécurité (quel que soit le moment);
- être condamné à l'arrestation ou à une peine d'emprisonnement maximum de 6 mois (quel que soit le moment);
- être condamné à une peine de plus de 6 mois et en avoir purgé la moitié (2/3 pour les infractions visées à l'article 4 bis, alinéa 1 op);
- être un condamné à qui a été appliquée la récidive répétée conformément à l'art. 99 alinéa 4 cp après avoir purgé 2/3 de la peine et dans le cas des personnes condamnées pour l'un des délits visés aux alinéas 1, 1 ter et 1 quater de l'art. 4 bis op après avoir purgé 3/4 de la peine;
- être condamné à l'emprisonnement à vie et avoir purgé 20 ans d'emprisonnement.

L'autorisation à bénéficier du régime de semi-liberté est accordée sur la base

des progrès accomplis au cours du traitement, lorsque les conditions pour une réinsertion progressive du sujet dans la société sont réunies.

La personne en régime de semi-liberté sort de la prison le matin et y rentre selon les horaires indiqués dans le programme de traitement établi par le directeur de la prison et approuvé par le juge de l'application des peines.

Les condamnés et les internés à qui est accordé le régime de semi-liberté sont affectés dans des établissements dédiés ou des sections autonomes d'établissements ordinaires.

## Assignation à résidence - Art. 47 ter op e art. 100 du décret du Président de la République 230/2000

Elle est accordée par le tribunal de surveillance.

Une personne condamnée de façon définitive âgée de 70 ans ou plus peut purger sa peine d'assignation à résidence à son domicile ou dans un autre lieu public de soin, d'assistance et d'accueil si elle n'a pas été déclarée délinquant habituel, professionnel ou à tendance criminelle et si elle n'a pas été condamnée avec les circonstances aggravantes prévues à l'art. 99 alinéa 4 cp. À l'exception des personnes ayant commis les infractions visées au livre II, titre XII, chapitre III, section I (délits contre la personnalité individuelle) et aux articles 609 bis (violence sexuelle), 609 quater (actes sexuels avec un mineur) et 609 octies (violence sexuelle de groupe) du code pénal et à l'art. 51 alinéa 3 bis cpp<sup>2</sup> et à l'art. 4 bis op.

En outre, elle est accordée aux personnes devant purger une peine ou le restant d'une peine inférieur à quatre ans si ces personnes sont:

- des femmes enceinte ; la mère ou le père (le père doit exercer l'autorité parentale, lorsque la mère est décédée ou lorsqu'elle est dans l'impossibilité absolue de donner assistance à ses enfants) d'enfants âgés de moins de 10 ans qui vivent avec elle et/ou lui (également dans des établissements d'accueil pour familles) ;
- des personnes dont l'état de santé nécessite des contacts permanents avec les structures de santé ou âgées de plus de 60 ans (si elles sont incapables, même partiellement) ou de moins de 21 ans pour des raisons

<sup>2</sup> Les infractions mentionnées à l'art. 51 alinéa 3-bis cpp figurent dans l'annexe à la fin du chapitre 4.

attestées liées à la santé, aux études, au travail et à la situation familiale.

Dans ces circonstances, l'assignation à résidence peut être accordée au condamné en récidive conformément à l'art. 99 alinéa 4 cp si la peine privative de liberté infligée, même si elle constitue une partie résiduelle d'une peine plus longue, n'excède pas 3 ans.

Peut purger sa peine par assignation à résidence toute personne dont la peine ou le restant de la peine n'excède pas 2 ans, indépendamment des conditions décrites précédemment, si les exigences pour obtenir l'affectation à l'essai aux services sociaux ne sont pas remplies et pour autant que cette mesure soit adéquate pour éviter le danger que le condamné ne commette d'autres infractions, et qu'il ne soit pas condamné pour les infractions visées à l'art. 4 bis op ou avec récidive répétée art. 99, al. 4 cp.

### Assignation à résidence spéciale - Art. 47 quinquies op

Elle est accordée par le tribunal de surveillance.

Lorsque les conditions prévues à l'art. 47 ter ne sont pas réunies, elle peut être accordée à une détenue mère d'enfants âgés de moins de 10 ans après avoir purgé un tiers de la peine (15 ans en cas de condamnation à l'emprisonnement à vie), s'il est possible de rétablir la vie en commun avec les enfants et qu'il n'existe pas de danger concret que la personne commette d'autres délits.

À l'exception des mères condamnées pour l'un des délits visés à l'art. 4 bis op, les détenues qui sont mères peuvent purger au moins un tiers de la peine ou au moins 15 ans dans un centre pour peines aménagées pour les détenues qui sont mères ou, s'il n'existe pas de danger concret que la personne commette d'autres délits ou de danger de fuite, dans son lieu d'habitation ou dans un autre lieu d'habitation privé, ou dans un établissement de soins, d'assistance et d'accueil, afin que la mère puisse prendre soin de ses enfants et les assister. En cas d'impossibilité à purger la peine dans son lieu d'habitation ou dans un autre lieu d'habitation privé, la peine peut être purgée dans des établissements d'accueil pour familles, là où ils existent.

Cette mesure peut être accordée également au père détenu aux mêmes conditions que celles qui sont prévues pour les mères, si la mère est décédée ou n'est pas en mesure de s'occuper des enfants et qu'il n'est pas possible de

confier les enfants à des personnes autres que le père.

NOTA BENE Concernant les détenues qui sont mères, l'on rappelle que l'article 11 alinéa 9 op prévoit que les mères sont autorisées à garder leurs enfants avec elles jusqu'à l'âge de 3 ans.

Concernant les mesures provisoires, la loi du 21 avril 2011, n° 62 (précisant que ces dispositions s'appliquent à compter de la pleine mise en œuvre du plan pénitentiaire extraordinaire, et en tous les cas à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, sous réserve de la possibilité d'utiliser les places déjà disponibles sur la base de la loi en vigueur auprès des centres pour peines aménagées) a par ailleurs établi que lorsque l'accusé est une femme enceinte ou une mère d'enfants âgés de moins de six ans qui vivent avec elle, ou un père, si la mère est décédée ou n'est pas en mesure de donner assistance à ses enfants, la détention provisoire en prison ne peut être prescrite ni maintenue, sauf en présence d'exigences particulièrement significatives de mise en détention provisoire.

Dans ces cas, le juge peut prescrire la détention dans un centre pour peines aménagées.

L'assignation à résidence peut être prescrite dans un établissement d'accueil pour familles, là où ce type de structure existe.

Cette même loi a introduit dans la loi du 26 juillet 1975, n° 354 l'art. 21-ter (visites à un mineur malade), qui prévoit qu'en cas de danger de mort imminent ou de conditions de santé graves d'un enfant mineur, même s'il ne vit pas avec elle, la mère condamnée, accusée ou internée, ou le père qui se trouve dans les mêmes conditions que la mère, sont autorisés, par une mesure du juge de l'application des peines ou, en cas d'urgence absolue, par le directeur de l'établissement, à se rendre, dans le respect des précautions prévues par le règlement, au chevet du malade.

Une condamnée, accusée ou internée qui est mère d'un enfant âgé de moins de dix ans, même s'il ne vit pas avec elle, ou si un père condamné, accusé ou interné, si la mère est décédée ou n'est pas en mesure de donner assistance à son enfant, sont autorisés, par une mesure décidée par le juge compétent au plus tard vingt-quatre heures avant la date de la consultation et selon les modalités opérationnelles définies par le juge, à assister leur enfant lors de consultations chez le médecin en cas d'états de santé graves.

## Assistance à l'extérieur des enfants mineurs - art. 21bis op

Les condamnées et internées peuvent être autorisées à soigner et à assister à l'extérieur leur enfants âgés de moins de dix ans, selon les conditions prévues à l'article 21.

La mesure d'assistance à l'extérieur peut être accordée aux mêmes conditions également au père détenu, si la mère est décédée ou n'est pas en mesure de s'occuper des enfants et qu'il n'est pas possible de confier les enfants à des personnes autres que le père.

## Loi du 26 novembre 2010, n° 199 et modifications suivantes. Dispositions relatives à l'exécution des peines privatives de liberté n'excédant pas 18 mois au domicile

Jusqu'à la pleine mise en œuvre du plan pénitentiaire extraordinaire et en tous les cas au plus tard jusqu'au 31 décembre 2013, une peine privative de liberté n'excédant pas 18 mois, également si elle représente le restant d'une peine plus longue, peut être exécutée au domicile du condamné ou dans un autre lieu public ou privé de soin, d'assistance et d'accueil.

Le juge de l'application des peines traite sans délai la demande s'il dispose déjà des informations nécessaires.

Cette disposition ne s'applique pas:

- a) aux personnes condamnées pour l'un des délits visés à l'art. 4 bis de la loi du 26 juillet 1975, n° 354 et modifications suivantes;
- b) aux délinquants habituels, professionnels ou à tendance criminelle, au sens des articles 102, 105 et 108 du code pénal ;
- c) aux détenus soumis au régime de surveillance spéciale, au sens de l'article 14 bis de la loi du 26 juillet 1975, n° 354, sauf s'il a été fait droit à la plainte prévue à l'article 14 ter de la même loi;
- d) lorsqu'il existe la possibilité concrète que le condamné puisse prendre la fuite ou en présence de raisons spécifiques et motivées permettant de penser que le condamné peut commettre d'autres délits, ou lorsque le domicile n'est pas considéré comme conforme ou effectif, également en

fonction des besoins en termes de protection des victimes de l'infraction. .

La direction de l'établissement, également suite à la demande du détenu ou de son défenseur, transmet au juge de l'application des peines un rapport sur la conduite du détenu au cours de la détention, accompagné d'un procès-verbal de vérification de la conformité du domicile.

La décision de rejet peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de surveillance.

## Affectation à l'essai aux services sociaux dans des cas particuliers - Art. 94 du décret du Président de la République 309/90 et art. 99 du décret du Président de la République 230/2000

La demande doit être adressée au tribunal de surveillance.

Ce régime peut être accordé aux personnes toxicomanes et/ou alcoolodépendantes, dont la peine ou le restant de la peine n'excède pas 6 ans (4 ans pour les infractions visées à l'art. 4 bis op), qui suivent un programme de réinsertion ou qui souhaitent s'y soumettre (en accord avec le service des addictions de l'AUSL compétent).

La mesure peut être accordée deux fois au maximum.

## Suspension de l'exécution de la peine privative de liberté pour les toxicomanes et les alcoolodépendants - Art. 90 et suivants du décret du Président de la République 309/90

Le tribunal de surveillance peut suspendre l'exécution de la peine pendant cinq ans pour les personnes devant purger une peine ou un restant de peine n'excédant pas 6 ans (4 ans en cas de condamnation pour les infractions visées à l'art. 4 bis op) pour des infractions commises en rapport avec un état de toxicomanie/de dépendance à l'alcool si la personne s'est soumise avec succès à un programme thérapeutique et de réinsertion sociale dans une structure publique ou agréée conformément à la loi.

Dans ce cas, la peine reste suspendue pendant 5 ans et s'éteint, avec tout autre effet pénal, si aucun autre délit commis de manière intentionnelle punissable d'emprisonnement n'est commis (dans le cas contraire, il y a révocation).

### **Affectation à l'essai aux services sociaux - Art. 47 op et art. 96 à 98 du décret du Président de la République 230/2000**

La demande doit être adressée au tribunal de surveillance.

Si la peine ou le restant de la peine n'excède pas trois ans, après avoir évalué les résultats de l'observation de la personnalité, le sujet peut être confié aux services sociaux pendant la durée de la peine devant encore être purgée, dans les cas où l'on estime que cette mesure contribue à la réinsertion du coupable et assure la prévention de la récidive: pendant cette période, le sujet sera suivi par le bureau d'exécution des peines externes.

Un résultat positif de la période passée en affectation aux services sociaux éteint la peine et tout autre effet pénal par décision du tribunal de surveillance. La remise en liberté anticipée peut être accordée si la personne a démontré une capacité de réinsertion sociale effective.

Si la personne concernée se trouve dans une situation financière difficile, le tribunal de surveillance peut déclarer éteinte également la peine pécuniaire qui n'a pas encore été perçue.

### **Suspension conditionnelle de la peine appelée – Grâce conditionnelle (indultino) loi 207/03**

Toute personne ayant purgé au moins la moitié de sa peine et qui doit purger au maximum encore 2 ans pour une condamnation devenue définitive avant le 22 août 2003 peut obtenir une grâce conditionnelle (indultino), c'est-à-dire qu'elle sortira de prison de façon anticipée, mais devra se soumettre à différents types d'obligations. Des restrictions existent (par exemple la grâce conditionnelle ne peut être demandée par les personnes condamnées pour certaines infractions). Elle est accordée par le juge de l'application des peines.

#### **IMPORTANT :**

Si l'on estime que la décision n'est pas juste, une plainte doit être déposée au tribunal de surveillance dans un délai de 10 jours à compter de la réception de l'acte rejetant la demande, en indiquant les motifs.

### **Libération conditionnelle - Art. 176 op e art. 682 cpp**

Elle peut être accordée à une personne ayant purgé au moins 30 mois et en tous les cas au moins la moitié de la peine infligée si le restant de la peine n'excède pas 5 ans (en cas de récidive, au moins 4 ans de peine et au minimum  $\frac{3}{4}$  de la peine ; en cas d'emprisonnement à vie, au moins 26 ans doivent avoir été purgés).

Afin de l'obtenir, il faut avoir eu, au cours de l'exécution de la peine, un comportement permettant de considérer le repentir comme sûr. Elle est subordonnée à l'exécution des obligations civiles découlant de l'infraction au titre des art. 185 et suivants du c.p. (restitutions et réparation du préjudice), sauf si l'impossibilité de les exécuter est démontrée.

Elle est accordée par le tribunal de surveillance.

L'exécution de la mesure de sécurité privative de liberté à laquelle le condamné à qui a été accordée la libération conditionnelle a été soumis par la décision de condamnation ou par une mesure ultérieure demeure suspendue.

La libération conditionnelle est révoquée si la personne commet un délit ou une contravention identique ou semblable, ou si elle viole les obligations relatives à la liberté surveillée. Dans ce cas, le temps passé en liberté conditionnelle n'est pas comptabilisé dans la durée de la peine et la libération conditionnelle ne peut être réaccordée au condamné.

Une fois la durée de la peine infligée écoulee, ou 5 ans à compter de la date de la mesure de libération conditionnelle pour une personne condamnée à l'emprisonnement à vie, en l'absence de cause de révocation, la peine est éteinte et les mesures de sécurité personnelle ordonnées par le juge par la décision de condamnation ou par une mesure ultérieure sont révoquées.

## L'expulsion comme mesure alternative atypique à la détention

Le ressortissant d'un État n'appartenant pas à l'Union européenne, présent de façon irrégulière en Italie, détenu suite à une condamnation définitive avec une peine – ou un résidu de peine à purger – inférieure à deux ans (à moins qu'il s'agisse de délits particulièrement graves), peut déposer une demande d'expulsion du territoire national auprès du juge de l'application des peines. Le juge de l'application des peines peut intervenir d'office.

Il s'agit d'une sanction alternative à la détention, prévue à l'art. 16, alinéa 5, du texte unique sur l'immigration (décret législatif du 25 juillet 1998, n° 286, et modifications suivantes).

L'expulsion ne peut être décidée dans les cas où la condamnation concerne un ou plusieurs délits particulièrement graves (les infractions exposées en détail à l'art. 407, alinéa 2 lettre a) du cpp), à savoir dévastation, pillage et massacre; guerre civile; association de type mafieux; association de malfaiteurs visant à la contrebande de tabacs; homicide; vol avec violence et extorsion aggravés; enlèvement; terrorisme et subversion; trafic ou détention d'armes de guerre; trafic ou détention de stupéfiants, en association ou aggravé; infractions relatives à la prostitution d'enfants et à la pédopornographie; infractions à caractère sexuel; et pour les infractions relatives à l'immigration (décret législatif du 25 juillet 1998, n° 286).

L'expulsion est décidée par le juge de l'application des peines, qui décide par un décret motivé, dont le ressortissant étranger peut faire appel dans un délai de dix jours auprès du tribunal de surveillance.

L'expulsion ne peut être exécutée jusqu'à l'expiration de ce délai ou, s'il a été fait appel de la décision (l'appel peut indiquer que la personne se trouve dans une situation où elle ne peut être expulsée), jusqu'à la décision du tribunal de surveillance.

Il est nécessaire que l'identité de la personne ait été préalablement vérifiée de façon définitive et que les autorités de son pays d'origine aient délivré les documents nécessaires au retour.

Il peut donc être opportun que le ressortissant étranger qui a demandé à être expulsé fournisse les éventuels documents d'identité qu'il possède, afin de tenter de réduire les délais relatifs à la décision faisant suite à la demande.

Cette expulsion doit toujours être exécutée avec un accompagnement immédiat à la frontière, et le ressortissant étranger demeure en prison jusqu'à ce qu'il

soit possible d'exécuter l'expulsion, à savoir jusqu'à l'obtention des documents de voyage.

Si la peine a été entièrement purgée en prison, cette expulsion ne peut plus être exécutée (mais le préfet de police (questore) pourra ordonner l'expulsion administrative du ressortissant étranger en situation irrégulière).

À compter de l'exécution de l'expulsion, le ressortissant étranger n'est pas autorisé à revenir en Italie pendant dix ans; après dix ans, si le ressortissant étranger n'est pas revenu en Italie, la peine est éteinte (c'est-à-dire qu'elle est considérée comme entièrement purgée). En revanche, si le ressortissant étranger revient illégalement en Italie avant l'expiration du délai de dix ans, l'exécution de la peine reprend immédiatement (le ressortissant étranger est donc renvoyé en prison afin d'y purger le restant de la peine qui avait été remplacé par l'expulsion).

**NOTA BENE** Il existe également une possibilité d'expulsion décidée au cours de la procédure par le juge au moment de la décision ou en cas d'accord sur la peine, au titre de l'art. 16 al. 1 du texte unique sur l'immigration, dans les cas où la suspension conditionnelle de la peine ne peut être octroyée et que la peine n'excède pas deux ans – expulsion à titre de sanction de substitution à la détention.

**NOTA BENE** Ne peuvent être expulsés (art. 19 du décret législatif 286/1998) les ressortissants de pays tiers qui pourraient être persécutés dans leur pays pour des raisons raciales, religieuses, politiques, ou pour des raisons sociales ou personnelles, ou s'il existe un risque que ces ressortissants soient renvoyés dans un autre pays où ils seraient persécutés. Ne peuvent être expulsés les ressortissants étrangers âgés de moins de dix-huit ans, ou qui possèdent un permis de séjour délivré par les autorités italiennes, ou qui vivent en ménage commun avec des membres de leur famille ou un conjoint italiens, ou les femmes enceintes ou ayant des enfants âgés de moins de six mois.

## Permis de récompense - Art. 30ter op

Ils peuvent être demandés par les condamnés qui ont eu une bonne conduite et qui ne sont pas considérés comme socialement dangereux afin de leur permettre de cultiver des intérêts affectifs, culturels et professionnels.

**Demande** - elle doit être adressée au juge de l'application des peines qui, après avoir obtenu l'avis obligatoire mais non contraignant du directeur de la prison, peut octroyer des permis de récompense pour une durée n'excédant

pas 15 jours et en tous les cas au maximum pour 45 jours par année de peine purgée.

L'expérience des permis de récompense fait partie du programme de traitement et doit être suivie par les éducateurs et les assistants sociaux pénitentiaires en collaboration avec les opérateurs sociaux du territoire.

**Exigences** - l'octroi des permis est admis pour:

- a) les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 3 ans, également lorsque cette peine s'ajoute à l'arrestation;
- b) les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement excédant 3 ans après avoir purgé au moins un quart de la peine, s'il s'agit d'infractions qui ne sont pas visées à l'art. 4 bis al. 1 op;
- c) les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement pour les délits visés à l'art. 4 bis al. 1, 1 ter et 1 quater op, après avoir purgé la moitié de la peine et en tous les cas au maximum 10 ans;
- d) les personnes condamnées à l'emprisonnement à vie après avoir purgé au moins 10 ans.

La mesure relative aux permis de récompense peut faire l'objet d'une plainte dans un délai de 24 heures à compter de la communication au tribunal de surveillance.

## Octroi de permis de récompense aux récidivistes - Art. 30quater op

Cet article a été introduit dans la loi du 5 décembre 2005 n° 251 (appelée « loi ex Cirielli »).

Les permis de récompense peuvent être octroyés aux détenus condamnés en récidive au titre de l'art. 99, alinéa 4 du code pénal dans les cas suivants:

- a) personnes condamnées à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 3 ans, également lorsque cette peine s'ajoute à l'arrestation, après avoir purgé un tiers de la peine;
- b) personnes condamnées à une peine d'emprisonnement excédant 3 ans, s'il s'agit d'infractions non visées à l'art. 4 bis al. 1 op après avoir purgé la moitié de la peine;
- c) personnes condamnées à une peine d'emprisonnement pour les délits visés à l'art. 4 bis al. 1 op et personnes condamnées à l'emprisonnement à vie après avoir purgé deux tiers de la peine et en tous les cas au

maximum 15 ans.

## Autorisations pour raisons familiales graves - Art. 30 op

En cas de danger de mort imminent d'un membre de la famille ou d'une personne vivant en ménage commun, le juge de l'application des peines peut octroyer aux condamnés et aux internés une autorisation de visite du malade, dans le respect des précautions prévues par le règlement et sous escorte.

Lors de la procédure de première instance, l'autorisation peut être accordée aux accusés par le juge saisi de l'affaire, et après la décision de première instance par le président de la cour d'appel.

Les autorisations peuvent être octroyées à titre exceptionnel pour des raisons familiales particulièrement graves.

Le détenu qui ne rentre pas à l'établissement à l'expiration de l'autorisation sans justification est puni par une sanction disciplinaire si son absence excède 3 heures mais est inférieure à 12 heures.

Dans les autres cas, le condamné est passible de l'infraction d'évasion au titre de l'art. 385 cp.

## Modification législatives en cours d'approbation

### *Projet de loi n. 5019*

Présenté par le Ministre de la justice Severino Di Benedetto sur "la délégation au Gouvernement en matière de dépenalisation, de suspension de la procédure avec mise à l'épreuve, de peines privatives de liberté sans emprisonnement, ainsi que de suspension de la procédure à l'égard des personnes introuvables

### *Mise à l'épreuve*

L'article 3 prévoit la suspension de la procédure avec mise à l'épreuve, au maximum à deux reprises, en cas de procédures relatives à des contraventions ou à des délits punis d'une peine pécuniaire ou d'une peine d'emprisonnement, seule ou s'ajoutant à une peine pécuniaire, n'excédant pas 4 ans, en cas de

demande de l'accusé, à présenter au juge jusqu'à la déclaration de l'ouverture des débats.

La mise à l'épreuve consiste à effectuer un travail d'utilité publique, non rétribué, auprès de l'État, des régions, des provinces, des communes ou auprès d'autres organismes ou organisations d'assistance sociale et de volontariat, et dans le respect d'éventuelles prescriptions relatives aux rapports avec le service social ou avec la structure de soins, à la résidence, à la liberté de mouvement, à l'interdiction de fréquenter certains lieux ou à l'élimination des conséquences néfastes découlant de l'infraction.

En cas de violation grave ou réitérée des prescriptions imposées, de refus d'exécuter le travail d'utilité publique ou si la personne commet, pendant la mise à l'épreuve, un nouveau crime de manière intentionnelle, c'est-à-dire une infraction identique ou semblable, la mise à l'épreuve est révoquée, et le procès reprend son cours.

Aux fins de l'établissement de la peine, 5 jours de mise à l'essai équivalent à un jour de peine privative de liberté ou à 250 euros de peine pécuniaire.

Au terme de la mise à l'épreuve, le juge déclare au moyen d'une décision que l'infraction est éteinte, s'il considère que la mise à l'épreuve a eu un résultat positif.

### ***Suspension du procès pour les personnes introuvables***

L'article 4 prévoit la suspension du procès en cas d'absence de l'accusé.

Il est prévu en particulier que, si l'accusé n'est pas présent lors de la première audience des plaidoiries, lorsque la citation à comparaître n'a pas été remise à l'accusé en mains propres ou à une personne vivant en ménage commun ou auprès du domiciliaire, le juge devra renouveler la citation à comparaître, et s'il n'est pas non plus possible de notifier l'acte à l'accusé de cette façon, il devra suspendre les débats, dans la mesure où il ne doit pas être prononcé de décision d'acquiescement ou d'arrêt des poursuites.

- a) Sous réserve que l'accusé prouve qu'il n'a pas eu connaissance de la procédure, sans faute de sa part, le juge n'effectue pas le renouvellement et la suspension de la procédure dans les cas suivants : si, au cours de la procédure, l'accusé a été arrêté, placé en garde à vue ou soumis à une mesure de contrôle;
- b) lorsque les actes fournissent la preuve que l'accusé est informé du fait qu'une procédure est engagée à son égard ou que l'accusé s'est volontairement soustrait à la connaissance de la procédure;
- c) pour les procédures relatives aux délits visés à l'art. 51, alinéas 3 bis et 3 quater, cpp. (3-bis prévoit les délits, que les délits aient été consommés ou qu'il s'agisse d'une tentative de commettre ces délits, visés aux articles

416, alinéas 6 et 7, 416, aux fins de commettre les délits visés aux articles 473 et 474, 600, 601, 602, 416-bis et 630 du code pénal, pour les délits commis en faisant usage des conditions prévues par l'article 416-bis susmentionné ou afin de faciliter l'activité des associations visées par cet article, ainsi que les délits visés à l'article 74 du texte unique approuvé par le décret du Président de la République du 9 octobre 1990, n° 309, à l'article 291-quater du texte unique approuvé par le décret du Président de la République du 23 janvier 1973, n° 43, et à l'article 260 du décret législatif du 3 avril 2006, n° 152 ; 3-quater prévoit les délits, que les délits aient été consommés ou qu'il s'agisse d'une tentative de commettre ces délits, à des fins terroristes.

Lorsque l'accusé ne comparaît pas à la première audience et qu'il n'est pas satisfait aux exigences pour ordonner la suspension du procès, le juge décide de procéder par défaut.

Il est prévu de renouveler les débats en appel dans le cas où l'accusé absent en première instance en ferait la demande et prouve qu'il n'a pas pu comparaître par suite d'un cas fortuit, de force majeure ou suite à un empêchement légitime, pour autant que cela ne soit pas dû à une faute de sa part. Dans ce cas, une réouverture du délai est prévue pour que l'accusé puisse déposer une demande de procédures alternatives.

### ***Nouvelles peines privatives de liberté sans emprisonnement***

L'article 5 prévoit l'introduction dans le code pénal de peines privatives de liberté sans emprisonnement (si elles sont adéquates afin d'éviter le danger que le condamné ne commette d'autres infractions). Il est prévu en particulier que pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 4 ans, la peine privative de liberté principale soit la réclusion dans le lieu de résidence ou dans un autre lieu d'habitation privé, également à certaines heures ou certains jours de la semaine, au minimum pendant 15 jours et au maximum pendant 4 ans, sauf s'il s'agit de l'article 612 bis du code pénal (persécution, « stalking »).

Le juge peut définir des modalités de contrôle particulières, exercées par des moyens électroniques ou d'autres instruments techniques.

## Annexe chapitre 4

### Art. 146 cp - Renvoi obligatoire de l'exécution de la peine

L'exécution d'une peine non pécuniaire est reportée:

- 1) si elle doit avoir lieu à l'égard d'une femme enceinte ;
- 2) si elle doit avoir lieu à l'égard de la mère d'un enfant âgé de moins d'un an ;
- 3) si elle doit avoir lieu à l'égard d'une personne atteinte de SIDA déclaré ou d'une grave déficience immunitaire attestés conformément à l'article 286-bis, alinéa 2 du code de procédure pénale, ou d'une autre maladie particulièrement grave à cause de laquelle ses conditions de santé sont incompatibles avec l'état de détention, lorsque la personne se trouve dans une phase de la maladie si avancée qu'elle ne répond plus, selon les certifications du service de soins de santé pénitentiaire ou externe, aux traitements disponibles et aux thérapies médicales.

Dans les cas prévus aux chiffres 1) et 2) du premier alinéa, le renvoi n'a pas lieu, ou est révoqué s'il a été accordé, si la grossesse s'interrompt, si l'autorité parentale sur l'enfant est retirée à la mère au titre de l'article 330 du code civil, en cas de décès de l'enfant, si l'enfant est abandonné ou confié à d'autres personnes, pour autant que l'interruption de grossesse ou l'accouchement aient eu lieu plus de deux mois auparavant.

### Art. 147 cp Renvoi facultatif de l'exécution de la peine

L'exécution d'une peine peut être reportée :

- 1) si une demande de grâce est présentée, et que l'exécution de la peine ne doit pas être reportée au titre de l'article précédent ;
- 2) si une peine privative de liberté personnelle doit être exécutée à l'égard d'une personne se trouvant dans un état d'infirmité physique grave ;
- 3) si une peine privative de liberté personnelle doit être exécutée à l'égard d'une mère d'enfants âgés de moins de trois ans.

Dans le cas indiqué au point 1), l'exécution de la peine ne peut être reportée pour une durée totale excédant six mois à compter du jour où la décision est devenue irrévocable, même si la demande de grâce a été renouvelée par la suite.

Dans le cas indiqué au point 3) du premier alinéa, la mesure est révoquée si l'autorité parentale est retirée à la mère au titre de l'article 330 du code civil, en cas de décès de l'enfant, en cas d'abandon de l'enfant ou si l'enfant est confié à des tiers autres que la mère.

La mesure visée au premier alinéa ne peut être adoptée, ou est révoquée si elle a été adoptée, s'il existe un danger concret que la personne commette d'autres délits.

### Infractions mentionnées à l'art. 51 alinéa 3-bis cpp

Les délits, que les délits aient été consommés ou qu'il s'agisse d'une tentative de commettre ces délits, visés aux articles 416, alinéa 6 (association de malfaiteurs visant à réduire ou à maintenir en esclavage ou en servitude ;

*traite d'êtres humains ; achat et aliénation d'esclaves ; promotion et organisation de l'immigration clandestine dans des circonstances particulières), 416, dans le but de commettre les délits visés aux articles 473 (contrefaçon, altération ou usage de marques ou de signes distinctifs ou de brevets, modèles et dessins) et 474 (introduction dans l'État et commerce de produits avec de faux signes) , 600 (réduction ou maintien en esclavage), 601 (traite d'êtres humains), 602 (achat ou aliénation d'esclaves), 416-bis (associations de type mafieux également étrangères) et 630 (enlèvement avec demande de rançon) du code pénal, pour les délits commis en faisant usage des conditions prévues à l'article 416-bis susmentionné ou afin de faciliter l'activité des associations visées par cet article, ainsi que les délits visés à l'article 74 (association visant au trafic illicite de substances stupéfiantes ou psychotropes) du texte unique approuvé par décret du Président de la République du 9 octobre 1990, n° 309, à l'article 291-quater (association de malfaiteurs visant à la contrebande de tabacs manufacturés étrangers) du texte unique approuvé par le décret du Président de la République du 23 janvier 1973, n° 43, et à l'article 260 (activités organisées visant au trafic illicite de déchets) du décret législatif du 3 avril 2006, n° 152.*

## DROITS ET DEVOIRS DU DÉTENU

Le premier contact avec la prison a lieu avec le bureau des matricules, où les empreintes digitales et des photos sont prises, et où sont notées les données d'état civil.

En outre, le sujet doit déclarer s'il a des problèmes de vie collective avec d'autres détenus afin de protéger sa sécurité personnelle.

Ensuite, l'argent détenu, la montre, la ceinture, tous les objets de valeur (bagues, chaînettes, etc.) et les autres objets qui nécessitent un contrôle sont retirés : par la suite, au moyen d'une demande écrite au directeur, la ceinture et la montre pourront être restitués s'ils ont peu de valeur.

L'argent retiré sera déposé sur un « livret » de compte courant, qui indique la somme dont dispose le détenu et qui sera mis à jour suite à tous les prélèvements et dépôts successifs. De l'argent peut être reçu au moyen d'un mandat postal ou d'un dépôt et est utilisé pour acheter des rations alimentaires supplémentaires ; passer des appels téléphoniques, etc.

### Visite médicale et entretien psychologique

Une visite médicale est effectuée au cours de laquelle il convient d'informer le plus en détail possible le médecin, également en fournissant des documents pertinents :

- de l'éventuelle prise habituelle de médicaments ;
- d'éventuels problèmes de santé, d'allergies ou autre ;
- d'éventuelles dépendances à des substances stupéfiantes et/ou à l'alcool
- d'éventuelles intolérances alimentaires ou de la nécessité de régimes alimentaires particuliers.

Après la visite médicale, un entretien a lieu avec le psychologue afin de détecter d'éventuels problèmes relatifs à la situation de détention vécue.

La visite médicale et l'entretien avec le psychologue terminent les opérations liées à l'entrée en prison et le nouveau détenu sera accompagné à sa cellule. L'agent de la police pénitentiaire fera alors signer au détenu un document qui décrit les conditions de la cellule : il est nécessaire de contrôler que tous les objets figurent effectivement dans les conditions décrites, parce que d'éventuels dommages constatés par la suite, pendant ou à la fin de la période

d'emprisonnement seront facturés au détenu.

Au moment de l'entrée dans l'établissement, également suite à un transfert, le détenu a le droit d'informer ses proches de l'établissement pénitentiaire dans lequel il se trouve, au moyen d'un télégramme ou par lettre.

Les frais postaux sont à la charge du détenu mais si ce dernier ne détient pas suffisamment d'argent, l'administration prend en charge les frais d'expédition de la lettre ou du télégramme. Le nécessaire (timbre et papier pour la lettre ou l'envoi du télégramme) doit être demandé au moyen de la demande écrite prévue à cet effet qui devra spécifier le manque d'argent.

Si le nouveau détenu n'a pas de défenseur de confiance, il peut en désigner un par l'intermédiaire du bureau des matricules où il trouvera également le registre des avocats de l'arrondissement.

Le bureau des matricules informe le consulat ou l'ambassade du pays d'origine du détenu étranger de sa présence en prison après consentement du détenu, consentement qui n'est pas requis pour les pays pour lesquels la communication est obligatoire.

## Le personnel de l'établissement

Différentes fonctions professionnelles sont présentes au sein de la prison:

- le directeur ;
- les directeurs adjoints ;
- le commandant de section de la police pénitentiaire ;
- le responsable du service éducatif et les éducateurs ;
- le psychologue ;
- le psychiatre ;
- les opérateurs du Ser.T. (service pour les toxicomanies) ;
- l'aumônier et les ministres des cultes ;
- le responsable du service de soins, les médecins et les infirmiers ;
- le responsable du service administratif et comptable et les comptables.

### La direction

Elle est composée du directeur et de l'équipe des directeurs adjoints : ils sont responsables de la direction et de la gestion correcte de la détention.

Le directeur de l'établissement assure le maintien de la sécurité et du respect des règles au moyen du personnel pénitentiaire (art. 2 du décret du Président de la République du 30 juin 2000, n° 230) et exerce les pouvoirs relatifs à

l'organisation, à la coordination et au contrôle du déroulement des activités de l'établissement. En outre, il décide des initiatives adéquates pour assurer l'exécution des programmes dans les établissements, des interventions à l'extérieur et des directives à fournir au personnel pénitentiaire (art. 3 al. 2 du décret du Président de la République du 30 juin 2000, n° 230)

Il est possible de demander, par lettre ou au moyen d'une demande, de s'entretenir avec le directeur et les directeurs adjoints afin d'exposer des problèmes personnels ou des plaintes relatives aux conditions de détention.

### La police pénitentiaire

Le service de sécurité et de garde dans les établissements pénitentiaires est confié au corps de police pénitentiaire (art. 2 al. 2 du décret du Président de la République du 30 juin 2000, n° 230).

En outre, la police pénitentiaire suit et assure l'exécution des mesures privatives de la liberté personnelle, participe, également dans le cadre des groupes de travail, à l'activité d'observation et de traitement rééducatif des détenus et des personnes qui exécutent une mesure de sécurité privative de liberté, effectue le service de transfèrement et le service de surveillance dans les lieux externes de soin des détenus et des personnes qui exécutent une mesure de sécurité privative de liberté.

### L'éducateur professionnel et le traitement

Il s'agit de la personne qui prévoit, organise et coordonne les activités internes relatives à l'école, au travail, aux initiatives culturelles, récréatives et sportives, en collaboration avec les autres membres du personnel.

Il participe, dans le cadre de l'équipe d'observation et de traitement, à la définition d'un parcours, par la personne détenue, d'une dimension personnelle au sein du contexte social. L'observation est menée par une équipe composée de différents acteurs, qui travaillent selon une approche intégrée et qui est généralement composée du directeur de l'établissement, de l'éducateur, de l'assistant social, de l'expert conformément à l'art. 80 op (psychologue, criminologue, etc.) et d'agents de la police pénitentiaire. Le médecin, les volontaires, l'aumônier et les enseignants collaborent également aux activités d'observation et de traitement dans le cadre d'un groupe étendu appelé Groupe d'observation et de traitement (G.O.T.). L'éducateur exerce donc son travail en coordonnant ses activités avec celles de l'ensemble du personnel préposé aux activités concernant la rééducation et collabore en outre à la gestion de la bibliothèque et à la distribution des livres, des revues et des journaux (art. 82 al. 3 op).

Tel que prévu à l'art. 1 op, le traitement en milieu carcéral :

- doit être humain
- doit être respectueux de la dignité de la personne
- ne doit comporter aucune forme de discrimination
- doit être basé sur la rééducation et la réinsertion sociale
- mis en place selon un critère d'individualisation en fonction des caractéristiques spécifiques et des conditions du sujet.

Notamment l'art. 13 de la loi susmentionnée dispose que le traitement doit prendre en considération les besoins spécifiques liés à la personnalité de chaque sujet, que le programme de traitement soit rédigé sur la base de l'observation scientifique, et que ce traitement scientifique puisse être complété ou modifié selon les exigences qui se présentent au cours de l'exécution. Les indications générales et spécifiques du traitement, ses modifications successives et résultats sont ajoutés au dossier personnel du détenu.

L'art. 15 op définit les éléments du traitement en termes d'instruction, de travail, de religion, d'activités culturelles, récréatives et sportives, de contacts adéquats avec le monde extérieur et les rapports avec la famille et souligne qu'aux fins du traitement rééducatif, un travail est assuré au condamné et à l'interné, sauf en cas d'impossibilité.

Les modalités du traitement à suivre dans chaque établissement sont stipulées par le règlement interne (art. 16 op).

La loi du 1<sup>er</sup> octobre 2012, n° 172 a inséré dans la loi du 26 juillet 1975, n°354 l'article 13 bis – Traitement psychologique pour les personnes condamnées pour des infractions à caractère sexuel commises sur des mineurs – qui prévoit que les personnes condamnées pour les délits visés aux articles 600 bis (prostitution d'enfants), 600 ter (pornographie infantile), également relatifs au matériel pornographique visé à l'art. 600 quater.1 – pornographie virtuelle), 600 quinquies (initiatives touristiques visant à l'exploitation de la prostitution d'enfants), 609 quater (actes sexuels avec un mineur), 609 quinquies (corruption de mineur), 609 undecies (séduction malintentionnée d'enfants) du code pénal, ainsi qu'aux articles 609bis (violence sexuelle) et 609 octies (violence sexuelle de groupe) du code pénal, s'ils sont commis sur un mineur, peuvent se soumettre à un traitement psychologique à des fins de réinsertion et de soutien. La participation à ce traitement est évaluée par le juge de l'application des peines ou par le tribunal de surveillance qui évalue la participation positive au programme spécifique de réinsertion, aux termes de l'art. 4 bis, alinéa 1 quinquies, de la présente loi, aux fins de l'octroi des bénéfices pénitentiaires.

### *L'opérateur du Ser.T*

Il travaille pour l'AUSL mais exerce également ses activités quotidiennement en prison pour l'assistance des détenus affectés par des problèmes de toxicomanie et de dépendance à l'alcool. Cet opérateur exerce une activité d'assistance santé et rééducation, au moyen d'entretiens d'orientation et de la définition de programmes thérapeutiques, établis de concert avec les services Ser.T. de référence.

### *Les bureaux d'exécution pénale externe*

L'U.E.P.E. (Bureau d'exécution pénale externe) se charge du rapport entre le détenu et son environnement externe (familial, professionnel, logement, etc.) et des éventuels problèmes pouvant survenir dans ce contexte. À cet égard, il favorise les contacts avec les ressources externes et les services territoriaux pour aider la personne à faire face aux difficultés dans ces domaines, soit en prévision de l'octroi de bénéfices prévus par la loi (mesures alternatives), soit en vue de la sortie de prison, et exerce également des activités en faveur des familles des personnes détenues. En cas d'octroi de mesures alternatives, le condamné qui en bénéficiera sera suivi à l'extérieur par le Bureau d'exécution pénale externe.

Les membres de la famille des détenus peuvent s'adresser directement à l'UEPE pour demander l'intervention des assistants sociaux.

En outre, selon ce que prévoit la loi, l'U.E.P.E. est compétent à l'égard des condamnés qui ont accès aux mesures alternatives directement alors qu'ils sont en liberté.

En outre, conformément à l'art. 72 op, ces bureaux :

- effectuent, sur demande des autorités judiciaires, les enquêtes visant à obtenir des informations utiles concernant l'application, la modification, le prolongement et la révocation des mesures de sécurité ;
- effectuent les enquêtes socio-familiales pour l'application des mesures alternatives ;
- proposent aux autorités judiciaires le programme de traitement à appliquer aux condamnés qui demandent à bénéficier de l'affectation à l'essai aux services sociaux et à l'assignation à résidence ;
- contrôlent l'exécution des programmes par les personnes à qui ont été accordées des mesures alternatives en proposant d'éventuelles interventions de modification ou de révocation ;
- donnent des conseils pour améliorer le traitement pénitentiaire, sur demande de la direction de l'établissement.

### *L'assistant social*

L'assistant social exerce les activités indiquées au paragraphe précédent dans le cadre des centres de services sociaux ; il exerce des activités de surveillance et d'assistance pour les personnes soumises à des mesures alternatives à la détention, de soutien et d'assistance à l'égard des personnes soumises à la mise en liberté surveillée, il participe à l'activité d'assistance aux personnes sorties de prison (art. 81 op), et fait partie de l'équipe d'observation et de traitement avec d'autres figures professionnelles.

### *Le psychologue*

Il s'agit d'une fonction professionnelle instituée par la direction de l'établissement aux fins de l'observation et du traitement. Le psychologue est en effet l'un des experts à qui l'administration peut s'adresser pour les activités d'observation et de traitement individuel conformément à l'art. 80 op.

Sont en outre présents, mais ne sont pas employés de l'administration pénitentiaire

### *Les assistants bénévoles*

Il s'agit de personnes fournissant des services d'assistance et d'éducation qui, sur proposition du juge de l'application des peines et avec l'autorisation de l'administration pénitentiaire, travaillent en coordination avec la direction de l'établissement, pour apporter un soutien moral aux détenus et collaborer dans le cadre des activités psychologiques en vue d'une réinsertion future dans la société. Les assistants bénévoles s'occupent en outre de problèmes tels que : la garde-robe, les démarches en matière de mariage, la remise de chèques, les démarches liées à la retraite et peuvent collaborer aux activités récréatives et culturelles sous la direction du directeur de l'établissement. Ces activités sont effectuées par des bénévoles et ne peuvent être rétribuées.

Les assistants bénévoles ont des contacts réguliers avec les autres professionnels, en particulier avec les éducateurs, et peuvent collaborer avec les centres de services sociaux pour l'affectation à l'essai, pour le régime de semi-liberté et pour l'assistance aux personnes sorties de prison et à leurs familles (art. 78 op). Les assistants bénévoles pénitentiaires peuvent être contactés au moyen de la demande prévue à cet effet.

### *Les médiateurs culturels*

Il s'agit d'une fonction assurée par la collaboration avec les collectivités locales, en particulier les communes et les régions.

Ils jouent un rôle de pont entre les détenus et le personnel appartenant aux différentes cultures, dans le cadre des activités d'observation et de traitement ; ils apportent un soutien aux détenus étrangers en fonction de leurs besoins spécifiques (langue, compréhension des règles, religion, pratiques administratives, etc.).

Un guichet dédié est établi au sein de l'établissement.

Au moyen d'une demande écrite, le détenu peut demander un entretien avec le personnel de la prison, avec le juge de l'application des peines et avec l'inspecteur régional des établissements pénitentiaires ; il est également possible d'envoyer des demandes et des plaintes écrites à l'inspecteur régional ainsi qu'au directeur.

## **L'autorité de surveillance des droits des détenus et des personnes privées de la liberté personnelle**

Il s'agit d'un professionnel qui agit en présence d'une situation qui implique la violation d'un droit ou l'absence de l'exercice d'un droit, en intervenant auprès des institutions compétentes afin de solliciter toutes les actions qui s'imposent. L'art. 67 op prévoit que les autorités de surveillance des droits des détenus figurent parmi les catégories de personnes qui peuvent avoir accès et visiter les établissements pénitentiaires sans autorisation.

Par ailleurs, l'autorité de surveillance exerce une activité de sensibilisation publique au thème des droits humains et aux objectifs de rééducation de la peine, en rapprochant la communauté locale et la prison.

### **Art. 67 de la loi du 26 juillet 1975, n° 354 - Visites des établissements**

Les établissements pénitentiaires peuvent être visités sans autorisation par :

- a) le Président du Conseil des Ministres et le Président de la Cour constitutionnelle ;
- b) les ministres, les juges de la Cour constitutionnelle, les secrétaires d'État, les députés au Parlement et les membres du Conseil supérieur de la magistrature ;
- c) le Président de la cour d'appel, le procureur général de la République près la cour d'appel, le président du tribunal et le procureur de la République près le tribunal, les juges d'application des peines, dans le cadre de leurs juridictions respectives ;
- d) les conseillers régionaux et le commissaire de gouvernement pour la

- région, dans le cadre de leur circonscription ;
- e) l'évêque ordinaire du diocèse pour l'exercice de son ministère ;
  - f) le préfet et le préfet de police (questore) de la province ; le médecin de la province ;
  - g) le directeur général pour les établissements de prévention et de peine et les magistrats et les fonctionnaires qu'il délègue ;
  - h) les inspecteurs généraux de l'administration pénitentiaire ;
  - i) l'inspecteur des aumôniers ;
  - l) les officiers du corps de la police pénitentiaire ;
    - l bis) les membres de l'autorité de surveillance des droits des détenus quel que soit leur dénomination ;
    - l ter) les députés au Parlement européen.

### **Art. 67 bis de la loi du 26 juillet 1975, n° 354 Visites aux chambres de sécurité**

Les dispositions de l'art. 67 s'appliquent également aux chambres de sécurité.

Avec la loi régionale du 27 septembre 2011, n° 13 qui a modifié la modification de la loi régionale du 19 février 2008, n° 3, la région Emilie-Romagne a institué le Bureau de l'autorité régionale de surveillance des droits des détenus et des personnes privées de la liberté personnelle dont les activités visent à contribuer à garantir, conformément aux principes constitutionnels et dans le cadre des compétences régionales, les droits des personnes présentes dans les établissements pénitentiaires, dans les établissements pénaux pour mineurs, dans les structures de soins soumises à un traitement médical obligatoire, dans les centres d'accueil, dans les centres d'assistance temporaire pour étrangers et dans les autres lieux de restriction des libertés personnelles.

L'autorité de surveillance promeut des initiatives pour la diffusion d'une culture des droits des détenus, en collaboration avec les assessorats régionaux compétents et avec des entités publiques et privées. Elle travaille en outre en collaboration et en rapport avec les assessorats régionaux compétents et avec des entités publiques et privées concernées, ainsi qu'avec les institutions de garantie présentes au niveau communal.

Au niveau régional, 3 autorités de surveillance communales sont présentes à Bologne, Ferrare et Piacenza.

Pour d'éventuelles communications, l'adresse du représentant de l'autorité de surveillance de la liberté personnelle des particuliers de la région Emilie-

Romagne, M.<sup>me</sup> Desi Bruno, est :  
**Viale Aldo Moro, 50 - 40127 BOLOGNA**

## **La demande écrite**

La demande écrite est un formulaire au moyen duquel le détenu présente à la direction tous les besoins relatifs à ses relations. Ce formulaire doit être demandé à l'écrivain de la section, les parties réservées au demandeur doivent être remplies, et il doit être transmis à la direction en le déposant dans la boîte prévue à cet effet présente dans chaque section.

À travers cette demande, l'on peut demander :

- d'envoyer un télégramme ou une lettre recommandée ;
- de retirer un colis postal ;
- de recevoir au moyen d'entretiens des biens soumis à autorisation ;
- un subside, si le détenu n'a pas d'argent ;
- des livres en prêt de la bibliothèque ;
- un changement de cellule ou de section ;
- des entretiens avec des membres de la famille ou des personnes vivant en ménage commun, visuellement ou téléphoniquement ;
- des entretiens avec le personnel pénitentiaire et les autres membres du personnel ;
- d'effectuer des activités sportives, récréatives et culturelles ou d'un autre type
- de demander les copies d'actes et de mesures.

## **Transferts art 42 op**

Les demandes de transfert dans un autre établissement doivent être adressées, par l'intermédiaire de l'établissement :

- à l'inspecteur régional des établissements pénitentiaires, en cas de demande de transfert dans une prison de la même région ;
- au service de l'administration pénitentiaire, lorsque l'on demande un transfert dans une prison d'une autre région.

L'on rappelle que les transferts sont autorisés pour des raisons de sécurité graves et attestées, pour des exigences liées à l'établissement, pour des raisons de justice, de santé, d'étude et familiales et sur la base du respect du critère selon lequel il faut favoriser l'affectation des détenus dans des établissements

proches du lieu de résidence de leur famille (art. 42 op).

NOTA BENE Au titre de l'art. 62 du décret du Président de la République 230/2000, immédiatement après l'entrée dans l'établissement pénitentiaire, que le détenu provienne d'une situation de liberté ou en cas de transfert, le personnel pénitentiaire demande au détenu ou à l'interné s'il souhaite informer un proche ou une autre personne du transfèrement et, si c'est le cas, s'il veut le faire au moyen d'une lettre ou d'un télégramme. Un procès-verbal est rédigé concernant cette déclaration. La communication, contenue dans une lettre dans une enveloppe ouverte ou sur un formulaire de télégramme, se limite à informer de l'entrée dans l'établissement pénitentiaire ou du transfert, et est présentée à la direction, qui se charge immédiatement de l'envoyer, aux frais de la personne concernée. S'il s'agit d'un mineur ou d'un détenu ou d'un interné sans argent, les frais sont à la charge de l'administration. S'il s'agit d'un ressortissant étranger, l'entrée dans l'établissement est communiquée aux autorités consulaires dans les cas et selon les modalités prévues par les lois en vigueur.

## Les transfèrements

La loi définit les transfèrements comme les activités d'accompagnement forcé des personnes détenues d'un lieu à un autre, de sujets détenus, internés, placés en garde à vue, arrêtés ou en tous les cas en situation de restriction de la liberté personnelle.

Lors des transfèrements individuels, l'utilisation des menottes aux poignets est obligatoire lorsque la dangerosité de la personne ou le danger de fuite l'exigent, ou lorsque les circonstances environnantes rendent le transfèrement difficile (art. 42 bis op). Dans tous les autres cas, l'utilisation des menottes aux poignets ou de tout autre moyen de coercition physique est interdite.

L'évaluation relative à la dangerosité et au danger de fuite est effectuée au moyen du transfèrement par l'autorité judiciaire responsable ou par la direction pénitentiaire compétente, qui définissent les prescriptions y relatives.

Lors des transfèrements collectifs, l'utilisation de menottes modulaires multiples est toujours obligatoire, tel que prévue par les décrets ministériels.

Lors des transfèrements, toutes les mesures nécessaires doivent être prises afin de soustraire les personnes détenues à la curiosité du public et de tout autre type de publicité, ainsi qu'afin de leur éviter des désagréments inutiles. Le non-respect de la présente disposition peut faire l'objet d'une évaluation

disciplinaire.

Tel que confirmé par la circulaire M.G.G.AFF.PEN. du 8 avril 1993, n° 558 – Transfèrements de sujets en situation de restriction de la liberté personnelle – art. 42 bis op – la loi se fonde sur le principe de l'exécution du transfèrement selon des modalités opérationnelles respectueuses des droits humains, avec un accompagnement forcé qui ne soit pas et ne semble pas dégradant ou qui ne porte pas atteinte à la dignité de la personne humaine. Il faut éviter d'assister à la divulgation, en particulier par la télévision, de situations dans lesquelles des accusés ou des personnes mises en examen menottés sont assaillis par des photographes et des journalistes lors de leur transfèrement dans les établissements pénitentiaires ou au tribunal.

## Les entretiens et les appels téléphoniques - Art. 18 alinéa 1 de la loi du 26 juillet 1975, n° 354 – Entretiens, correspondance et informations

Les détenus et les internés sont autorisés à s'entretenir et à correspondre avec leurs proches et d'autres personnes, ainsi qu'avec l'autorité de surveillance des droits des détenus, également afin de réaliser des actes juridiques.

Les entretiens sont régis par l'art. 18 de la loi sur le système pénitentiaire et par l'art. 37 du règlement sur les normes du système pénitentiaire, décret du Président de la République 230/2000 ; les appels téléphoniques sont quant à eux régis par l'art. 39 du même règlement.

Il est possible de bénéficier de six entretiens mensuels avec des proches ou des personnes vivant en ménage commun, d'une durée d'une heure chacun. Seules les personnes dont les membres de la famille résident dans une commune autre que celle de l'établissement pénitentiaire et qui n'ont pas bénéficié d'entretien ordinaire la semaine précédente peuvent prolonger la durée de l'entretien. Les détenus visés à l'art. 4 bis de la loi 354/1975 alinéa 1, première phrase peuvent bénéficier de quatre entretiens par mois.

Les entretiens peuvent être effectués au maximum avec trois personnes à la fois. Par proches, l'on entend, sur la base de l'art. 307 alinéa 4 du code pénal: les aïeux, les descendants, le conjoint, les frères et sœurs, y compris par alliance selon le même degré (toutefois sont exclus les proches par alliance si le conjoint est décédé et qu'aucun enfant n'est né), les oncles et les tantes et les neveux et nièces. Par personnes vivant en ménage commun l'on entend

les personnes inscrites dans le même état de famille. Les détenus communs peuvent s'entretenir avec leurs proches jusqu'au quatrième degré alors que les détenus visés à l'art. 4 bis de la loi 354/1975 alinéa 1 première phrase peuvent s'entretenir avec leurs proches jusqu'au troisième degré.

Dans des cas particuliers (en spécifiant le motif dans une demande prévue à cet effet), des entretiens peuvent être autorisés également avec d'autres personnes. Jusqu'au terme du procès en première instance, l'autorisation aux entretiens est octroyée par l'autorité judiciaire saisie de l'affaire ; par la suite, elle est accordée par le directeur de l'établissement dans lequel la personne est détenue.

Le membre de la famille peut se présenter à la prison avec sa carte d'identité et un document attestant le degré de parenté (l'état de famille ou un certificat historique délivré par la commune). Les ressortissants italiens peuvent auto-certifier leur degré de parenté à l'entrée. Pour les ressortissants étrangers, la prison devra obtenir une déclaration du consulat attestant le degré de parenté.

Sont en outre prévus des entretiens supplémentaires ou la possibilité pour le détenu de passer la journée ou une partie de la journée avec sa famille en vue de maintenir les rapports familiaux. Ils sont octroyés par le directeur, sur avis du groupe d'observation et de traitement (art. 61 décret du Président de la République 230/2000).

Une fois obtenue l'autorisation d'entretien, le ressortissant étranger qui se présente à la prison pour rendre visite à un proche détenu ne devra présenter aucun document attestant la régularité de sa présence en Italie.

L'accès à l'entretien avec des proches en prison correspond à l'exercice d'un droit, tant de la personne privée de liberté que de ses proches et non comme la jouissance d'un service public.

Le personnel du corps de la police pénitentiaire ne devra pas demander au ressortissant étranger qui se rend dans l'établissement pénitentiaire de présenter tout type de document attestant que sa présence sur le territoire italien respecte la loi, et le ressortissant étranger ne sera en aucune façon tenu de démontrer la régularité de sa situation. L'absence d'obligation de vérifier la régularité de la situation du ressortissant étranger à l'entrée en prison n'exclut pas le fait que l'officier public ou le préposé de service public qui est informé d'une manière quelconque de l'existence de l'infraction d'immigration clandestine est tenu, de manière générale, à dénoncer l'infraction en temps utile aux autorités judiciaires.

Les détenus peuvent bénéficier d'un appel téléphonique par semaine avec leurs proches ou personnes vivant en ménage commun.

Les détenus visés à l'art. 4 bis, alinéa 1, première phrase de la loi 354/1975 peuvent bénéficier de deux appels téléphoniques par mois uniquement. La durée de l'appel téléphonique est de 10 minutes.

L'autorisation de correspondance téléphonique doit être demandée :

- à l'autorité judiciaire saisie de l'affaire, jusqu'à la décision de première instance ;
- au directeur de l'établissement pour les condamnés et les internés ; au juge de l'application des peines pour les appelants et les requérants.

La demande doit toujours être présentée à la direction de l'établissement qui, le cas échéant, la transmettra au service compétent, après la vérification du degré de parenté et après avoir vérifié que le titulaire du numéro de téléphone correspond au proche à qui le détenu veut parler.

Une fois l'autorisation obtenue, il est nécessaire de faire une demande écrite pour passer l'appel téléphonique, en spécifiant l'heure et le jour auxquels l'on demande de l'effectuer. Si le détenu provient d'une autre prison, dans laquelle il avait déjà été autorisé à passer des appels téléphoniques à ses proches, il est nécessaire de présenter à nouveau la demande d'autorisation pour passer des appels téléphonique dans cet établissement.

### **Autorisation d'effectuer des appels téléphoniques vers des téléphones portables dans des cas particuliers**

La circulaire du département de l'administration pénitentiaire 0177644 du 26 avril 2010 – Nouvelles actions pour réduire le malaise dérivant de la condition de privation de liberté et pour prévenir les phénomènes auto-agressifs – émise par la Direction générale des détenus et du traitement, stipule que seuls les détenus communs appartenant au cercle moyen de sécurité sont autorisés établir des contacts vers des téléphones portables, dans certaines conditions après avoir vérifié qu'au cours des 15 jours qui précèdent, le détenu n'a pas effectué d'entretiens visuels ou téléphoniques. Le détenu, au moyen de la demande prévue à cet effet, devra donc indiquer qu'il est dans l'impossibilité d'avoir des contacts vers des numéros du réseau fixe et le numéro de téléphone portable de ses proches, en fournissant la documentation adéquate visant à prouver qui est le titulaire du numéro. Il pourra ainsi être autorisé à établir un contact téléphonique sur des numéros de téléphone portable. Si le détenu n'est pas en mesure de fournir la documentation attestant que le proche est le titulaire du numéro en question, les démarches de vérification du titulaire

du numéro seront immédiatement entamées. En tous les cas, quinze jours après la présentation de la demande, s'il a été constaté que le détenu n'a pas bénéficié d'entretiens ni de conversations téléphoniques sur des numéros du réseau fixe pendant la période de 15 jours, les appels vers le numéro de téléphone portable seront autorisés, sur la base d'une auto-certification du détenu qui atteste que le numéro de téléphone portable est celui de l'un de ses proches, même indépendamment de l'obtention des informations éventuellement demandées aux organes compétents pour confirmer qui est le titulaire du numéro de téléphone. L'autorisation sera bien sûr révoquée s'il est constaté par la suite que les déclarations fournies par le détenu n'étaient pas véridiques.

La même circulaire indique que, en vue d'assurer une protection complète du droit à la défense, le détenu a la possibilité de bénéficier de contacts téléphoniques avec son défenseur en plus du nombre maximum d'appels téléphoniques à ses proches autorisé. C'est le cas également pour les entretiens visuels.

## Courrier et objets dont la possession est autorisée

Il est possible de recevoir quatre colis chaque mois lors des entretiens avec la famille, pour un poids total n'excédant pas 20 Kg par mois.

Les colis peuvent également être envoyés par la poste, mais dans ce cas ils ne peuvent être remis que si le détenu n'a pas bénéficié d'entretiens visuels au cours des 15 jours qui précèdent.

Il est possible d'envoyer et de recevoir du courrier sans restrictions. Si le détenu ne possède pas le nécessaire pour écrire, l'administration est tenue de le lui fournir. Il est également possible d'envoyer des lettres dans une enveloppe fermée, mais il est nécessaire d'écrire clairement le nom du destinataire (à qui la lettre est envoyée) et, au dos, le nom et le prénom du détenu.

Toutefois, des limites à la liberté de correspondance peuvent être imposées pour des raisons d'enquête, ainsi que pour des raisons de sécurité ou d'ordre de l'établissement (selon les modalités et dans les limites stipulées à l'art. 18 ter op).

Il n'est pas possible d'adopter des restrictions lorsque la correspondance est adressée à des membres du Parlement, à des représentations diplomatiques ou consulaires du pays d'origine, aux organismes de protection des droits

humains, aux défenseurs.

## *Art. 18 ter alinéa 2 de la loi du 26 juillet 1975, n° 354 – Restrictions et contrôles de la correspondance*

Aucune restriction ne peut être imposée à la correspondance par lettres et télégraphique adressée aux défenseurs, à l'autorité judiciaire, aux autorités indiquées à l'art. 35 op (le directeur de l'établissement, ainsi que les inspecteurs, le directeur général des établissements de prévention et pénitentiaire, le Ministre de la justice, le juge de l'application des peines, les autorités judiciaires et de santé en visite dans l'établissement, le président de l'assemblée régionale, le Chef de l'État), aux députés au Parlement, aux représentations diplomatiques ou consulaires de l'État dont les personnes concernées sont des ressortissants et aux organismes administratifs ou judiciaires internationaux chargés de la protection des droits de l'homme auxquels l'Italie est partie.

## Provisions, cuisson des aliments et utilisation des fourneaux

La cuisson des aliments en cellule est autorisée sur un fourneau à gaz auto-alimenté de type camping, à l'exception des sections où sont placés les détenus en raison de leurs conditions de santé (par ex. service d'infirmerie et centres diagnostiques et thérapeutiques).

Il est possible d'acheter uniquement les denrées alimentaires et les biens de confort figurant sur une liste des prix prévue à cet effet au moyen du formulaire dédié.

La circulaire du département de l'administration pénitentiaire du 21 octobre 2011 émise par le chef du département concernant les sommes qui peuvent être dépensées par les détenus et les internés pour les achats et la correspondance et des sommes pouvant être envoyées aux membres de la famille et aux personnes vivant en ménage commun a fixé les limites de dépense pour les achats et la correspondance à 800,00 euros par mois (200,00 euros par semaine), afin d'acheter tous les produits compris dans la liste des provisions, les produits achetés au moyen d'une demande écrite, et pour envoyer des télégrammes et passer des appels téléphoniques.

Concernant les envois d'argent aux membres de la famille et aux personnes vivant en ménage commun, la limite mensuelle est de 350,00 euros.

## L'école

Au sein des établissements, il est possible de suivre différents enseignements scolaires du niveau de l'école obligatoire et de l'école secondaire supérieure. Il est également permis, pour les détenus qui en font la demande, de suivre la préparation en privé pour obtenir le diplôme de l'école secondaire supérieure et un diplôme universitaire.

De plus, des cours d'italien sont organisés.

Le travail au sein de l'établissement est compatible avec la participation aux enseignements scolaires.

Les établissements promeuvent l'accès des détenus à la consultation des livres des bibliothèques des sections respectives ; la gestion de ce service est confiée aux éducateurs qui bénéficient de la collaboration des assistants bénévoles et des représentants des détenus. L'accès aux bibliothèques a lieu aux horaires et les jours fixés pour chaque section.

## La formation professionnelle

Des cours de formation professionnelle sont organisés au sein des établissements. Les détenus sont informés de ces cours par l'affichage, dans les espaces des sections prévus à cet effet, des documents d'information sur la typologie, le nombre de participants, les exigences minimum d'admission (par exemple la connaissance de la langue italienne ou la cohérence du cours que le détenu souhaite suivre avec son expérience professionnelle préalable) et la durée des cours. Pour pouvoir participer, il est nécessaire de remplir le formulaire prévu à cet effet. La sélection des participants sera effectuée par la direction de la prison, qui tiendra compte également des expériences professionnelles, de formation et scolaires précédentes de la personne.

À la fin des cours de formation professionnelle, si le résultat est positif, un certificat est normalement délivré qui atteste la participation et précise les activités spécifiques effectuées, et le détenu est inséré dans la liste du travail qualifié relative à la formation suivie.

## Le travail interne

L'affectation des détenus au travail au sein de l'établissement est effectuée sur la base des classements définis dans deux listes dédiées :

- l'une concerne l'accès au travail non qualifié ;
- l'autre concerne l'accès au travail qualifié (maçon, manoeuvre, peintre en bâtiment, cuisinier, typographe, etc.).

À son entrée, le détenu est inscrit dans le classement du travail non qualifié, et c'est à partir de ce moment qu'est calculé le temps passé sans emploi. L'accès au classement du travail qualifié a lieu sur la base des compétences professionnelles, des expériences préalables et attestées, des aptitudes professionnelles attestées par des personnes qualifiées, de la situation juridique. L'admission à plus d'une qualification n'est pas possible.

Afin d'être admis aux activités professionnelles, il faut en faire la demande à la direction, en spécifiant si l'on souhaite être admis dans la liste du travail non qualifié ou dans la liste du travail qualifié. Les critères sur la base desquels les personnes sont choisies sont :

- les obligations familiales
- les compétences professionnelles et les diplômes
- la formation professionnelle
- l'indigence
- la période passée sans emploi à compter du début de l'incarcération.

Si le détenu ne respecte pas ses tâches et ses devoirs professionnels, il est exclu des classements, sauf s'il présente une raison justifiée et adéquatement certifiée. En faisant la demande, le détenu peut être réadmis dans les classements. L'exclusion et l'éventuelle réadmission aux activités professionnelles sont décidées par le directeur de l'établissement, après avoir obtenu l'avis des éducateurs, des membres du personnel et des experts.

Les détenus qui travaillent pour des personnes à leur charge ont droit à des allocations familiales selon les modalités prévues par la loi. Ces allocations sont versées directement aux personnes à charge.

## Activités récréatives ou sportives

Des activités culturelles, sportives et récréatives sont organisées dans les

établissements ; elles font partie du traitement de rééducation.

Pour le déroulement de ces activités, la direction peut se servir de la collaboration d'assistants volontaires.

Afin d'être admis aux différentes activités, le détenu doit présenter une demande écrite.

## Associations opérant dans l'établissement pénitentiaire

Les associations qui travaillent en collaboration avec les établissements sont variées et travaillent tant à l'intérieur, avec des laboratoires, qu'à l'extérieur des établissements avec l'accueil des personnes concernées.

Les détenus peuvent contacter ces associations au moyen d'une demande écrite visant à fixer un entretien avec un volontaire.

## La cellule, l'hygiène et la prévention

La cellule doit rester propre et lorsque le détenu n'est pas en mesure de se charger du nettoyage pour des raisons de santé, conformément à l'art. 6 du décret du Président de la République 230/2000, d'autres détenus se chargent de cette tâche, pour laquelle ils sont rétribués. Le matériel nécessaire au nettoyage de la cellule doit être mis à disposition gratuitement par l'administration pénitentiaire conformément à l'art. 8 du décret du Président de la République 230/2000 et conformément à l'art. 8 de la loi 354/1975, chaque détenu peut acheter à ses frais d'autres biens au magasin interne.

L'art. 5 op prévoit en outre que les bâtiments pénitentiaires soient équipés de pièces pour le déroulement d'activités en commun.

En prison, les espaces restreints et la vie commune forcée peuvent comporter des risques graves pour la santé.

Il est donc indispensable de respecter scrupuleusement les règles d'hygiène élémentaires afin de réduire le risque de contagion causée par des micro-organismes (bactéries, virus protozoaires), champignons et parasites.

Les normes à respecter sont très simples :

- il faut demander les détergers et détergents fournis par l'administration pénitentiaire nécessaires au nettoyage des lavabos et des sanitaires (il est conseillé de les nettoyer à chaque fois si leur utilisation est commune à

d'autres personnes) ;

- il est conseillé d'utiliser des savons liquides avec un distributeur et non pas les pains de savon, car ils sont souvent à l'origine d'infections (certains microbes se multiplient dans ces savons et l'endroit des lavabos sur lesquels ils sont posés devient une culture de germes) ;
- les serviettes, la brosse à dents, le rasoir, le peigne et la brosse à cheveux ne doivent pas être échangés pour ne pas contracter de maladies telles que hépatite, gale, champignons de la peau, etc. ;
- la vaisselle fournie par la prison est souvent en matière plastique peu hygiénique.

Il convient de les laver soigneusement avec de l'eau chaude et de les rincer pour enlever les traces de détergent.

## Droit à la santé en prison

Avec le décret du Président du Conseil des Ministres du 1<sup>er</sup> avril 2008, toutes les fonctions de soins de santé exécutées par le département de l'administration pénitentiaire et par le département de la justice des mineurs du Ministère de la justice ont été transférées au service de soins de santé national. Suite à la réforme en question, les soins de santé dans les établissements pénitentiaires sont fournis par la région Emilie-Romagne.

Avec cette réforme de la santé dans le domaine carcéral, l'on a affirmé le principe selon lequel les détenus et les internés ont droit à la fourniture des prestations de prévention, de soin et de rééducation prévues selon les niveaux essentiels et uniformes d'assistance sur un pied d'égalité avec les citoyens libres.

Dans le rapport sur les soins de santé dispensés dans les établissements pénitentiaires régionaux au cours de l'année 2011, sous la responsabilité de l'assessorat compétent, on lit que la peine doit tenir compte des besoins humains du condamné aux fins de son éventuelle réinsertion dans la société, et parmi les besoins « humains » primaires, la protection du droit à la santé doit obligatoirement être prise en compte. La réinsertion de la personne détenue dans la société pourra être couronnée de succès si elle se base sur un état de bien-être psycho-physique. Dans plusieurs décisions, la Cour constitutionnelle a fait part du concept de « droit à la santé » compris comme une pluralité de situations subjectives : le droit à l'intégrité psycho-physique ; le droit à la salubrité de l'environnement ; le droit des indigents aux soins gratuits ; le droit à l'information sur son propre état de santé et sur les traitements que le médecin

souhaite appliquer ; le droit à la participation ; le droit d'accès aux structures ; le droit du malade de communiquer avec ses proches ; le droit d'accorder son consentement éclairé aux contrôles et traitements médicaux qui lui sont proposés.

Les prestations de soins de santé sont organisées dans chaque établissement pour fournir une assistance primaire de base, pour la santé mentale, pour les dépendances pathologiques et pour les spécialisations médicales.

Conformément à l'art. 11 de la loi 354/1975, lorsque des soins ou des diagnostics qui ne peuvent être octroyés par les services de santé des établissements sont nécessaires, les détenus sont transférés dans des hôpitaux civils ou dans d'autres lieux externes de soin.

Au moment de l'entrée dans l'établissement, les détenus sont soumis à une visite médicale visant à déceler d'éventuelles maladies psychiques ou physiques et à un dépistage des maladies infectieuses. Les données relatives à la santé sont confidentielles et les médecins sont tenus au secret professionnel. Les soins de santé sont fournis de façon régulière, indépendamment des demandes des personnes concernées.

Le service de santé fournit les médicaments et les thérapies prescrites : l'infirmier ne peut modifier les doses définies par le médecin et il est interdit de conserver des médicaments et de les céder à d'autres détenus. Des médicaments prescrits par le médecin peuvent être achetés par le détenu.

Les détenus peuvent demander, au moyen d'une demande adressée à la direction, une consultation à leurs frais avec un médecin de leur choix. Pour les détenus en attente de jugement en première instance, l'autorisation est accordée par l'autorité judiciaire saisie de l'affaire. Le service de santé de l'établissement est dûment informé à cet égard.

Pour une consultation avec le médecin, il est nécessaire de s'enregistrer le soir précédent, en donnant son nom à l'agent en service dans la section : le médecin passera pour une consultation le jour suivant.

En cas de malaise soudain, il est indispensable d'informer immédiatement l'agent de service dans la section, qui se chargera d'appeler immédiatement le médecin pour une consultation urgente.

L'art.11 de la loi 354/1975 prévoit en outre que les soins de santé soient fournis au cours de la période passée dans un établissement pénitentiaire, de façon régulière et fréquente, indépendamment des demandes des personnes concernées.

Le médecin doit se rendre chaque jour auprès des malades et de ceux qui en font la demande ; il doit immédiatement signaler la présence de maladies qui nécessitent des examens particuliers et des soins spécialisés ; il doit en

outre contrôler régulièrement l'aptitude des personnes au travail dont elles sont chargées.

## Alimentation

L'alimentation est assurée par l'administration pénitentiaire, elle doit être adaptée à l'âge, au sexe, à l'état de santé, à l'emploi, à la saison, au climat (art. 9 op) et prévoit trois repas par jour (art. 11 décret du Président de la République 230/2000).

Les quantités et la qualité sont réglementées par les tableaux prévus à cet effet approuvés par décret ministériel.

Les détenus peuvent demander, au moyen d'une demande écrite, une nourriture adaptée à leur religion.

NOTA BENE La loi prévoit l'établissement dans chaque prison d'une représentation des détenus et des internés désignée chaque mois par tirage au sort. Cette représentation contrôle l'application des tableaux et la préparation des aliments.

Cette commission, composée de trois détenu(e)s, à laquelle participe également un délégué du directeur, assiste « au prélèvement des produits alimentaires, en contrôle la qualité et la quantité, vérifie que les denrées prélevées sont entièrement utilisées pour la préparation des repas » (article 9 op et article 12, décret du Président de la République 230/2000). Cette commission a également le pouvoir de contrôler la qualité et les prix des denrées vendues au magasin, prix qui ne peuvent en tous les cas pas être supérieurs aux prix communément pratiqués dans la commune où est située la prison. Les prix sont régulièrement contrôlés par la direction et communiqués aux détenus.

Les représentants des détenus ont le droit de faire part de leurs observations au directeur.

Pour les personnes ayant des problèmes de santé, une alimentation spécifique est prévue, tout comme pour les femmes enceinte ou accouchées. Afin de demander une alimentation adaptée spécifiquement à son état de santé, il convient de parler avec le médecin, qui peut prescrire une alimentation appropriée que l'administration doit fournir.

## Les frais de procédure et frais d'entretien en prison

Ces frais, pouvant faire l'objet d'une remise, sont les frais occasionnés à l'État pour le procès et pour l'entretien du détenu en prison. Le montant journalier de ces frais est actuellement d'environ 1,80 euros et comprend le coût des repas et celui de l'utilisation du trousseau personnel, fourni par l'administration pénitentiaire (matelas, draps, assiettes, couverts, etc.).

Afin d'obtenir la remise de la dette, il est nécessaire de se trouver en difficulté financière et d'avoir eu une bonne conduite pendant la détention ; en cas d'acceptation de la demande, la personne n'est plus tenue de payer les frais susmentionnés, et seuls les frais d'entretien pour les mois de détention pendant lesquels le détenu a effectué une activité professionnelle seront dus.

La demande de remise de dette doit être présentée au juge de l'application des peines au moment de la réception de l'avis de paiement. La demande implique la suspension provisoire de la procédure de recouvrement des sommes dues.

Une fois la peine purgée, le juge de l'application des peines évaluera si les conditions d'obtention de la remise effective de dette demeurent. La rétribution des sujets faisant l'objet d'une condamnation définitive pour le travail accompli en prison sera répartie entre le fonds disponible (quatre cinquièmes) et le fonds lié (un cinquième).

L'argent du fonds lié sera disponible à la fin de la peine, mais en cas de besoin justifié qui ne peut être satisfait par le fonds disponible, il est possible de demander que le fonds lié soit délié au moyen du formulaire prévu à cet effet, disponible dans la section, qui doit être transmis au directeur.

## Droit de vote

Les personnes privées de liberté dans les maisons d'arrêt ou les établissements pénitentiaires, qui purgent une peine ou qui se trouvent en détention provisoire et qui ont conservé leur droit de vote doivent pouvoir exercer ce droit fondamental de la vie démocratique.

À cette fin, les directions des maisons d'arrêt ou des établissements pénitentiaires doivent mettre en place à temps, dès le début des meetings électoraux, un système capillaire de communication aux détenus qui s'étend également aux

détenus qui entreront par la suite, contenant les informations indispensables à l'exercice du droit de vote.

Comme on le sait, les personnes détenues au moment des élections peuvent exercer le droit de vote dans le lieu de réclusion, conformément aux art. 8 et 9 de la loi du 23 avril 1976, n° 136, au moyen de l'institution d'un bureau de vote spécial. L'exercice de ce droit est toutefois subordonné à certaines obligations qui prennent du temps et qui ne peuvent être dûment remplies que si le détenu en est informé au préalable.

Le détenu doit notamment faire parvenir au maire de la commune des listes électorales sur lesquelles il est inscrit une déclaration indiquant sa volonté de voter dans le lieu dans lequel il se trouve, avec au bas de la page l'attestation du directeur de l'établissement attestant sa détention, afin de permettre au maire d'inscrire le demandeur sur la liste adéquate, et d'obtenir sa carte de vote.

La demande peut parvenir au maire au plus tard le troisième jour avant le vote, mais il est primordial d'informer les détenus de la nécessité de remplir ces obligations, afin qu'ils puissent agir en conséquence.

Fournir des informations en temps utile peut favoriser l'exercice d'un droit fondamental pour la participation des personnes détenues à la vie politique de notre pays, ces personnes ayant aujourd'hui plus que jamais besoin de sentir la reconnaissance des droits liés à la citoyenneté.

## Religion et pratiques liées au culte - art. 26 op

Les détenus et les internés sont libres de professer leur foi, de s'instruire, et d'en pratiquer le culte. La célébration des rites du culte catholique est assurée dans les établissements. Au moins un aumônier est affecté à chaque établissement.

Les personnes appartenant à une religion autre que la religion catholique ont le droit de recevoir, sur demande, l'assistance des ministres de leur culte et d'en célébrer les rites.

## Les normes de comportement

L'article 69 – informations sur les normes et sur les dispositions régissant la vie pénitentiaire - du décret du Président de la République 230/2000 prévoit que la bibliothèque ou un autre lieu de chaque établissement pénitentiaire auquel les détenus peuvent accéder conserve les textes de loi 354/1975 (loi sur le système pénitentiaire) et du décret du Président de la République 230/2000, du règlement interne ainsi que des autres dispositions relatives aux droits et aux devoirs des détenus et des internés, à la discipline et au traitement.

L'alinéa 2, tel que modifié par le décret du Président de la République du 5 juin 2012, n° 136 qui a modifié le décret du Président de la République 230/2000 portant sur la charte des droits et des devoirs du détenu et de l'interné, prévoit qu'au moment de l'entrée dans l'établissement, chaque détenu ou interné se voit remettre la charte des droits et des devoirs des détenus et des internés, qui contient les droits et les devoirs, les structures et les services qui leurs sont réservés (la loi prévoit que le contenu de la charte doit être défini par décret du Ministre de la justice qui doit être adopté sous 180 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente disposition).

Le respect par les personnes privées de liberté des normes et des dispositions qui régissent la vie pénitentiaire passe également par la clarification des raisons de ces normes et dispositions.

Les comportements non autorisés pour lesquels des sanctions disciplinaires sont prévus à l'art. 77 du décret du Président de la République 230/2000, qui constitue le règlement d'exécution de la loi sur le système pénitentiaire.

Les règles qu'il contient doivent être respectées.

Il est notamment indispensable:

- de respecter les règles qui régissent la vie de l'établissement ;
- de respecter les dispositions imposées par le personnel ;
- d'adopter un comportement respectueux de tous.

### *Infractions disciplinaires - art. 38 op et 77 du décret du Président de la République 230/2000*

Les détenus et les internés ne peuvent être punis pour un acte qui n'est pas expressément prévu comme une infraction par le règlement.

Aucune sanction ne peut être infligée si ce n'est par une mesure motivée après avoir formulé un grief à la personne concernée, qui est autorisée à présenter les faits à sa décharge.

Dans l'application des sanctions, il convient de tenir compte non seulement de la nature et de la gravité du fait, mais aussi du comportement et de la situation personnelle du sujet.

Les sanctions sont appliquées dans le respect de la personne.

L'art. 77 du décret du Président de la République 230/2000 prévoit en particulier que des sanctions disciplinaires soient infligées aux détenus et aux internés responsables:

- 1) de négligence dans le nettoyage et l'ordre de la personne ou de la chambre;
- 2) d'abandon injustifié du poste attribué ;
- 3) de non-exécution volontaire des obligations professionnelles;
- 4) d'attitudes et de comportements inopportuns à l'égard de la communauté
- 5) de jeux ou d'autres activités non autorisés par le règlement interne;
- 6) de simulation de maladie;
- 7) de trafic de biens dont la détention est autorisée;
- 8) de détention ou de trafic d'objets non autorisés ou d'argent;
- 9) de communications frauduleuses avec l'extérieur ou à l'intérieur de l'établissement, dans les cas visés aux chiffres 2) et 3) de l'alinéa 1 de l'article 33 op;
- 10) d'actes obscènes ou contraires à la décence publique;
- 11) d'intimidation de codétenus ou de vexations à leur égard;
- 12) de falsification de documents provenant de l'administration confiés au détenu ou à l'interné;
- 13) d'appropriation ou de dommage de biens de l'administration;
- 14) de détention ou de trafic d'instruments visant à nuire;
- 15) d'attitude offensive à l'égard du personnel pénitentiaire ou d'autres personnes qui accèdent à l'établissement pour des raisons professionnelles ou en visite;
- 16) de non-respect d'ordres ou de prescriptions ou de retard injustifié dans leur exécution;
- 17) de retards injustifiés de l'heure de rentrée prévus par les articles 30, 30-ter, 51, 52 et 53 op;
- 18) de participation à des désordres ou à des émeutes;
- 19) de promotion de désordres ou d'émeutes;
- 20) d'évasion;
- 21) de faits prévus par la loi comme étant des infractions, commises sur des codétenus, le personnel pénitentiaire ou des visiteurs.

Les sanctions disciplinaires sont infligées également en cas de tentative de commettre les infractions susmentionnées.

La sanction d'exclusion des activités communes ne peut être infligée pour les infractions visées aux chiffres 1) à 8) de l'alinéa 1, sauf si l'infraction a été commise au cours d'une période de trois mois après que la personne a commis une autre infraction de même nature.

L'autorité judiciaire saisie de l'affaire est informée des sanctions infligées à un accusé.

### ***Sanctions disciplinaires - art. 39 op***

Toute infraction au règlement implique une sanction, qui peut être :

- un avertissement du directeur (il s'agit de la sanction la moins lourde) ;
- une admonition ;
- l'exclusion des activités récréatives et sportives pour une durée maximum de 10 jours ;
- l'isolement pendant la période passée en plein air, pour une durée maximum de 10 jours ;
- l'exclusion des activités en commun pour une durée maximum de quinze jours (il s'agit de la sanction la plus grave).

Les sanctions d'avertissement et d'admonition sont décidées par le directeur; les autres sanctions sont décidées par le conseil de discipline composé du directeur, d'un médecin et d'un éducateur.

### ***Isolement - art. 73 du décret du Président de la République 230/2000***

L'isolement continu pour des raisons de santé est prescrit par le médecin en cas de maladie contagieuse. En fonction des circonstances, l'isolement a lieu dans des pièces dédiées de l'infirmerie ou dans un service médical. Pendant l'isolement, le personnel doit accorder une attention particulière au malade, également afin de le soutenir moralement. L'isolement doit cesser dès que le malade n'est plus contagieux.

L'isolement continu au cours de l'exécution de la sanction d'exclusion des activités communes est effectué dans une chambre ordinaire, à moins que le comportement du détenu ou de l'interné ne dérange ou ne porte préjudice à l'ordre et à la discipline. 3. Pendant la période d'exclusion des activités communes visée à l'alinéa 2, les détenus et les internés ont l'interdiction de communiquer avec leurs codétenus.

L'isolement diurne des personnes condamnées à la réclusion à perpétuité n'exclut pas qu'elles soient admises aux activités professionnelles, ainsi qu'aux cours et formations autres que les cours scolaires normaux, et aux services religieux.

L'alimentation ordinaire et la disponibilité normale d'eau sont assurées.

Les conditions des personnes soumises à des enquêtes préliminaires qui sont en isolement ne doivent pas différer des conditions des autres détenus, sous réserve des restrictions imposées par l'autorité judiciaire saisie de l'affaire.

La situation d'isolement des détenus et des internés doit faire l'objet d'une attention particulière, avec des contrôles quotidiens adéquats dans le lieu d'isolement par un médecin et par un membre du groupe d'observation et de traitement, et sous la surveillance continue et adéquate du personnel du corps de police pénitentiaire.

Les sections ou services d'isolement ne peuvent être utilisés pour des cas autres que ceux qui sont prévus par la loi.

### ***Perquisitions - art. 74 du décret du Président de la République 230/2000***

Les opérations de perquisition prévues à l'article 34 op sont effectuées par le personnel du corps de police pénitentiaire en présence d'un membre de ce corps dont le grade n'est pas inférieur à celui de vice sovrintendente. Le personnel qui effectue la perquisition et le personnel présent lors de la perquisition doit être du même sexe que la personne soumise à la perquisition. La perquisition ne peut être effectuée lorsqu'il est possible d'exécuter la vérification avec des instruments de contrôle.

Les perquisitions dans les chambres des détenus et des internés doivent être effectuées dans le respect de la dignité des détenus ainsi que des biens qu'il possède.

Le règlement interne stipule quelles sont les situations, tout comme la situation visée à l'article 83 du décret du Président de la République 230/2000, dans lesquelles des perquisitions ordinaires sont effectuées.

Afin d'effectuer des perquisitions en dehors des cas ordinaires, l'ordre du directeur est nécessaire.

Pour les opérations de perquisition générale, le directeur peut se servir, dans des cas exceptionnels, de la collaboration du personnel des forces de police et d'autres forces mises à disposition par le préfet, au titre de l'alinéa 5 de l'article 13 de la loi du 10 avril 1981, n° 121.

En cas d'urgence particulière, le personnel effectue la perquisition de sa propre initiative, et informe immédiatement le directeur, en spécifiant les raisons de l'urgence.

## Utilisation de la force physique et emploi des moyens de coercition - art. 41 op

L'utilisation de la force physique à l'égard des détenus et des internés n'est pas autorisée si elle n'est pas indispensable pour prévenir ou empêcher des actes de violence, pour empêcher des tentatives d'évasion ou éliminer toute résistance, même passive, à l'exécution des ordres donnés.

Le personnel qui, pour une raison quelconque, a fait usage de la force physique à l'égard des détenus ou des internés, doit immédiatement informer le directeur de l'établissement qui prescrit sans délai un contrôle de santé et effectue les enquêtes qui s'imposent.

Aucun moyen de coercition physique qui n'est pas expressément prévu par le règlement ne peut être utilisé. Il ne peut en tous les cas pas être fait recours à ces moyens à des fins disciplinaires, mais uniquement dans le but d'éviter des dommages à des personnes ou à des choses ou de garantir la sécurité du sujet.

Leur utilisation doit être limitée à la durée strictement nécessaire et doit être constamment contrôlée par le médecin.

Les agents de service à l'intérieur des établissements ne peuvent porter des armes que dans des cas exceptionnels ordonnés par le directeur.

## Mesures disciplinaires de protection - art. 78 du décret du Président de la République 230/2000

En cas d'urgence absolue, imposée par la nécessité d'empêcher des dommages à des personnes ou à des choses, ainsi que l'apparition ou la diffusion de désordres ou en présence de faits particulièrement graves pour la sécurité et l'ordre de l'établissement, le directeur peut prescrire, à titre de protection, au moyen d'une mesure justifiée, que le détenu ou l'interné qui a commis une infraction punissable par l'exclusion des activités communes, qui ne peut être exécutée sans la certification écrite délivrée par le médecin attestant que la personne concernée peut la supporter, demeure dans une chambre individuelle dans l'attente de la convocation du conseil de discipline.

Immédiatement après l'adoption de la mesure de protection, le médecin

consulte le sujet et délivre, le cas échéant, la certification prévue par la loi. Le directeur met en place et exécute au plus vite la procédure disciplinaire, en appliquant ce qui est prévu par les alinéas 2 et suivants de l'article 81 du décret du Président de la République du 30 juin 2000, n° 230.

La durée de la mesure de protection ne peut en tous les cas excéder dix jours. Le temps passé sous la mesure de protection est déduit de la durée de la sanction éventuellement appliquée.

## Procédure disciplinaire - art. 81 du décret du Président de la République 230/2000

Lorsqu'un membre du personnel pénitentiaire constate directement ou découvre qu'une infraction a été commise, il rédige un rapport, dans lequel il indique toutes les circonstances relatives au fait. Le rapport est transmis au directeur par voie hiérarchique.

Le directeur (ou en tous les cas un membre de la direction), en présence du commandant de la section de la police pénitentiaire, formule un grief à l'égard de l'accusé, diligemment et au plus tard dans un délai de 10 jours, l'informant de son droit d'exposer les faits à sa décharge.

Le directeur, en personne ou par l'intermédiaire de l'un de ses subordonnés, exécute les vérifications relatives à l'affaire.

Lorsque le directeur estime que la sanction d'avertissement du directeur (chiffre 1 alinéa 1 de l'art 39 op - sanctions disciplinaires) et d'admonition adressée par le directeur en présence de membres du personnel et d'un groupe de détenus ou internés (chiffre 2 alinéa 1 de l'art 39 op) doit être infligée, il convoque l'accusé dans un délai de 10 jours à compter de la date du grief pour la décision disciplinaire. Dans le cas contraire, selon les mêmes règles, il fixe le jour et l'heure de la convocation de l'accusé devant le conseil de discipline. La personne concernée est informée de la convocation selon les modalités prévues à l'alinéa 2.

Au cours de l'audience du conseil de discipline, l'accusé a le droit d'être entendu et de présenter en personne les faits à sa décharge.

Si, au cours de la procédure, il est constaté que le fait est différent du fait contesté et comporte une sanction qui incombe au conseil de discipline, la procédure est transmise à ce dernier.

La sanction est délibérée et prononcée au cours de la même audience ou de l'éventuel procès-verbal sommaire.

La mesure définitive décidant de la sanction disciplinaire est communiquée rapidement par la direction au détenu ou à l'interné ainsi qu'au juge de l'application des peines et est inscrite dans le dossier personnel.

L'on précise donc que la procédure pour l'application de la sanction comporte différentes phases : la communication de l'infraction habituellement effectuée par un membre du personnel pénitentiaire informé de l'acte illicite. Ce dernier transmet au directeur un rapport sur les circonstances du fait. Informé de l'infraction, le directeur est obligé de formuler un grief à l'égard de la personne concernée, en présence du commandant. Lors de la formulation du grief, le directeur doit informer le détenu de son droit de présenter les faits à sa décharge. Il a en outre la faculté d'effectuer des vérifications supplémentaires concernant le fait, afin de décider de la sanction adéquate à appliquer. Dans ce cas, le directeur devra convoquer la personne concernée à une audience dédiée devant lui-même ou le conseil de discipline. Les fonctions du directeur lui permettent donc tant d'enquêter que de juger. Au cours de l'audience, le détenu pourra exercer la faculté d'exposer les faits à sa décharge, ce qui équivaut à un véritable droit de défense. La formulation du grief selon les modalités prévues par les normes en matière pénitentiaire acquiert une valeur spécifique parmi les garanties procédurales et constitue une obligation pour le directeur aux fins de la pleine réalisation de la procédure contradictoire lors des procédures disciplinaires.

La formulation du grief, tel qu'expressément prévue par la norme, prévoit la présence de deux sujets, le directeur et le commandant, afin de garantir le contenu du procès-verbal de formulation du grief, dans lequel le détenu peut immédiatement effectuer des déclarations à sa décharge.

Si le directeur le souhaite, il peut déléguer cette tâche, mais de façon à ce que soit toujours garantie la présence de deux personnes, dans le respect des normes pénitentiaires, de façon à ne pas confier à une seule personne plusieurs fonctions incompatibles.

Une formulation de grief qui n'est pas effectuée selon les modalités prévues par la loi est illégitime et peut faire l'objet d'une plainte au juge de l'application des peines contre la sanction infligée en en demandant l'annulation.

NOTA BENE Il a parfois été enregistré la pratique de la présence, lors de l'audience du conseil de discipline, et en particulier lorsque l'accusé est entendu et expose en personne les faits à sa décharge, en racontant sa version de la succession d'événements, de membres du personnel de la police pénitentiaire, parfois même de l'officier qui a rédigé le rapport disciplinaire.

Concernant cette pratique, par ailleurs minoritaire, l'on précise que, en l'absence d'exigences de sécurité graves et spécifiques, il serait opportun que l'ensemble de l'audience du conseil de discipline se déroule uniquement en présence des membres du conseil de discipline et de l'accusé.

## Plainte devant le juge de l'application des peines - art. 69 alinéa 6 op

Le détenu ou l'interné peut déposer une plainte devant le juge de l'application des peines, qui statue, par une ordonnance attaquable uniquement en cassation, sur le respect des normes relatives aux conditions d'exercice du pouvoir disciplinaire, sur la constitution et la compétence de l'organe disciplinaire, sur la formulation des griefs et sur l'exercice du droit de se défendre.

Le détenu, conformément à l'art. 14 ter op, peut déposer une plainte dans un délai de 10 jours à compter de la communication de la mesure disciplinaire à son égard.

L'on précise que l'art. 69 alinéa 6 de la loi 354/1975 reconnaît au juge de l'application des peines la possibilité d'effectuer uniquement le contrôle de la légalité, et non pas un contrôle matériel concernant l'exercice du pouvoir disciplinaire par les autorités titulaires de l'action disciplinaire au sein des établissements pénitentiaires.

La conséquence pratique de la compétence portant exclusivement sur la légitimité est que si la plainte est fondée sur des aspects de fond ne pouvant faire l'objet d'une enquête, le magistrat déclarera la plainte irrecevable.

Concernant cette norme, voici quelques contrôles du juge de l'application des peines comportant uniquement des aspects liés à la légitimité, et non au fond :

- conditions d'exercice du pouvoir disciplinaire (par ex. le demandeur considère que la sanction disciplinaire infligée concerne un fait non expressément prévu comme infraction par le règlement ; le demandeur considère l'absence de motivation de la mesure par laquelle la sanction a été appliquée à son égard) ;
- constitution de l'organe disciplinaire (par ex. composition illégitime du conseil de discipline, qui doit être composé du directeur, qui le préside, ou en cas d'empêchement de ce dernier, de l'employé du rang le plus

- élevé, d'un éducateur et d'un médecin) ;
- compétence de l'organe disciplinaire (par ex. sanction relevant de la compétence du conseil de discipline infligée par le directeur) ;
- formulation des griefs (par ex. absence de formulation du grief relatif à la faute disciplinaire que l'on entend sanctionner) ;
- droit de défense (par ex. en cas de violation du droit d'exposer les faits à décharge).

Le détenu peut demander à la direction d'accéder aux actes de la procédure disciplinaire, en particulier à la copie du rapport disciplinaire et du procès-verbal du conseil de discipline (avec le texte caviardé, le cas échéant, concernant les noms et les prénoms des membres du personnel pénitentiaire qui ont rédigé le rapport disciplinaire et des membres du conseil de discipline).

La demande d'accès aux actes est légitimée par le fait que le détenu est titulaire de l'intérêt juridiquement pertinent du détenu qui souhaite porter plainte contre la mesure disciplinaire.

Il est également possible de déposer une plainte devant le juge de l'application des peines concernant le respect des normes qui portent sur l'attribution des qualifications professionnelles, le salaire et la rémunération, ainsi que sur le déroulement des activités de stage et professionnelles et les assurances sociales.

## DÉTENUS ÉTRANGERS

Aux ressortissants d'États non membres de l'Union européenne s'applique le décret législatif du 25 juillet 1998 n° 286 et modifications suivantes.

### Détenu étranger sans permis de séjour

Tout ressortissant d'un pays autre que les pays membres de l'Union européenne est un ressortissant étranger.

Le ressortissant étranger est sans permis de séjour lorsque:

- il est entré en Italie en violant les lois qui régissent l'entrée;
- il est entré régulièrement en Italie mais n'a ensuite pas demandé de permis de séjour;
- son permis de séjour a été révoqué;
- son permis n'a pas été renouvelé.

La loi italienne prévoit l'expulsion pour le ressortissant étranger détenu. L'expulsion peut avoir lieu à la libération ou lorsque le détenu doit purger une peine définitive n'excédant pas deux ans (dans ce cas, l'expulsion est décidée par le juge de l'application des peines et le détenu peut faire appel de la décision dans un délai de dix jours à compter de la mesure).

L'expulsion peut également avoir lieu au terme de la détention provisoire.

Avant que l'expulsion ait effectivement lieu, le ressortissant étranger peut être détenu au maximum pendant 18 mois dans un centre d'identification et d'expulsion (CIE).

Dans ce cas, une audience est prévue devant le juge de paix, en présence d'un avocat, qui pourra demander la fin de la détention et qui pourra faire appel de la décision d'expulsion. La loi prévoit que l'avocat soit rétribué par l'État, même lorsqu'il s'agit d'un avocat de confiance.

L'expulsion peut également consister en un ordre de quitter l'Italie dans un délai de sept jours. Si le ressortissant étranger ne quitte pas le pays et est découvert, une condamnation à une peine pécuniaire est prévue.

Il peut également être fait appel de cette mesure d'expulsion devant le juge de paix, et dans ce cas également, la loi prévoit que l'avocat soit rémunéré par l'État.

Dans certains cas, le ressortissant étranger sans permis de séjour ne peut être expulsé.

Ces cas sont les suivants :

- 1) si dans son État d'origine, la personne peut faire l'objet de persécutions pour des raisons de race, de sexe, de langue, de nationalité, de religion, d'opinions politiques, de situations personnelles ou sociales;
- 2) si la personne est âgée de moins de dix-huit ans;
- 3) si la personne vit en ménage commun avec un membre de sa famille italien jusqu'au deuxième degré de parenté ou avec un conjoint italien;
- 4) s'il est marié avec une femme enceinte ou pendant les six mois qui suivent la naissance de son enfant.

Si le ressortissant étranger se trouve dans l'une de ces situations, il peut demander un permis de séjour et faire appel de la décision d'expulsion.

Un autre cas dans lequel le ressortissant étranger peut obtenir le permis de séjour est lorsqu'il prouve qu'il veut se soustraire à l'influence d'une association de malfaiteurs et que, pour cette raison, il court un danger. Dans ce cas, généralement sur proposition du ministère public, un permis de séjour valable six mois est octroyé, il est renouvelable si le ressortissant étranger suit le programme de réinsertion qui a préalablement été convenu.

De plus, un ressortissant étranger qui a été victime d'une grave exploitation du travail peut obtenir un permis de séjour sur proposition du ministère public ou sur l'avis favorable du ministère public.

Le permis de séjour est également délivré – à la fin de la peine – au ressortissant étranger qui a purgé une peine infligée pour une infraction commise alors qu'il était mineur et qui a démontré qu'il participait aux programmes d'assistance et d'intégration convenus avec les éducateurs.

Le ressortissant étranger détenu en détention provisoire peut également obtenir des mesures provisoires sans emprisonnement, telles que l'assignation à résidence, l'obligation de demeurer à un endroit déterminé ou de se présenter à un poste de police. Dans ce cas, il ne peut être expulsé et peut demeurer en Italie pendant la durée de la mesure provisoire.

Le ressortissant étranger détenu qui purge une condamnation définitive peut, si les exigences prévues par la loi sont satisfaites, demander et obtenir de purger sa peine selon une mesure alternative telle que l'assignation à résidence ou l'affectation à l'essai aux services sociaux. Dans ce cas également, le ressortissant étranger ne peut être expulsé et peut demeurer en Italie jusqu'au moment où il finit de purger sa peine.

## Détenu étranger avec permis de séjour

Si un ressortissant étranger avec un permis de séjour est arrêté ou condamné, il ne perd pas automatiquement son permis de séjour.

La loi prévoit toutefois que le préfet de police (questore) puisse faire révoquer ou refuser le renouvellement du permis de séjour lorsqu'il estime que le ressortissant étranger est dangereux. La conséquence suivante est l'expulsion de l'Italie.

Le ressortissant étranger condamné (également en cas d'accord sur la peine) pour certains types de délits ne peut obtenir le renouvellement de son permis de séjour, à moins que d'autres circonstances puissent être évaluées par la préfecture de police (questura).

L'art. 4 du texte unique sur l'immigration énumère ces types de délits (entre autres les infractions relatives aux stupéfiants, la violence sexuelle, l'exploitation de la prostitution, l'aide à l'immigration clandestine). De plus, la condamnation définitive pour des infractions relatives au droit d'auteur (par ex. vente de cd dupliqués illégalement ou de sacs ou vêtements portant des marques contrefaites) implique la perte du permis de séjour.

Il est possible de faire appel de la révocation ou du refus du renouvellement du permis de séjour. Le recours doit être présenté par l'intermédiaire d'un avocat ou tribunal administratif régional.

Si, pendant la période de détention, le permis de séjour échoit, il convient au détenu d'en demander le renouvellement. Les préfectures de police (questure) appliquent souvent une circulaire obsolète du Ministère de l'intérieur et refusent le renouvellement, mais il convient en tous les cas de faire la demande de renouvellement.

### *Permis de séjour à des fins juridiques*

Ce permis peut être octroyé sur demande des autorités judiciaires, lorsque la présence du ressortissant étranger est considérée comme indispensable lors d'un procès pour des infractions graves. Ce permis a une validité de trois mois, mais il peut être prolongé.

Le ressortissant étranger qui se trouve à l'étranger et qui veut rentrer en Italie pour participer à un procès qui a lieu contre lui ou dans le cadre duquel il est une partie lésée peut demander, même s'il a été expulsé, l'autorisation de rentrer en Italie. L'autorisation se limite à la durée du procès et est octroyée par le préfet de police (questore) du lieu où se tient le procès.

# et prison environs

annexe

**mises à jour apportées par le  
décret législatif n. 78 du 1<sup>er</sup> juillet  
2013, tel que modifié par la loi de  
conversion n. 94 du 9 août 2013**

## SYNTHÈSE DU DÉCRET LÉGISLATIF N. 78 SU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2013 CONVERTI – AVEC MODIFICATIONS – PAR LA LOI N. 94 DU 9 AOÛT 2013

(Journal officiel n° 193 du 19.8.2013 – en vigueur à compter du 20.8.2013)

### Modifications à l'art. 280 du Code de procédure pénale

La disposition concerne l'applicabilité des mesures provisoires personnelles répressives.

En particulier, la loi de conversion dispose que la détention provisoire en prison peut être décidée uniquement pour les crimes, que le crime ait été consommé ou qu'il s'agisse d'une tentative de commettre ce crime, pour lesquels la peine d'emprisonnement prévue est d'un maximum d'au moins 5 ans (4 ans au préalable) et pour le délit de financement illicite des partis.

### Modifications à l'art. 656 du Code de procédure pénale

1. Lorsque la peine d'emprisonnement, même si elle constitue le restant d'une peine supérieure, n'excède pas 3 ans (ou 6 ans dans les cas prévus par les articles 90 et 94 du texte unique sur les stupéfiants), le Ministère public émet l'ordonnance d'exécution et la suspend au même moment pour permettre au condamné de demander, alors qu'il est en liberté, l'application d'une mesure alternative.

Le décret Cancellieri prévoit aujourd'hui que le Ministère public, avant d'émettre l'ordonnance d'exécution, transmette les actes au juge de l'application des peines afin qu'il se charge de l'éventuelle application de la libération anticipée. En vertu de cet avantage, 45 jours peuvent être déduits de la peine du condamné pour chaque semestre de peine purgée.

**Quels sont les changements:** le « seuil » des 3 ans pour pouvoir demander la mesure alternative en liberté augmente sur la base de tous les jours déduits au titre de la libération anticipée.

! Cette règle NE s'applique PAS aux condamnés au titre de l'art. 4 bis O.P.

2. La limite des 3 ans de peine d'emprisonnement pour la suspension de

l'ordonnance d'exécution passe à 4 ans, dans les cas visés par l'art. 47 ter O.P. alinéa 1, soit dans les cas où il est possible d'obtenir l'assignation à résidence pour des raisons humanitaires (pour les personnes dont l'état de santé est particulièrement grave, et qui nécessitent des contacts permanents avec les structures de santé, ...).

**Quels sont les changements:** une aporie du système, qui prévoyait la possibilité de demander l'assignation à résidence pour des peines jusqu'à 4 ans, mais la suspension de l'ordre d'exécution pour demander la mesure en liberté pour des peines jusqu'à 3 ans, a ainsi été résolue. Aujourd'hui ces deux choses fonctionnent selon les mêmes délais.

3. La suspension de l'ordre d'exécution NE peut être décidée dans certains cas visés à l'alinéa 9.

Notamment, avant le décret Cancellieri, pour certaines infractions la possibilité de suspendre l'ordonnance d'exécution n'était pas prévue (feu de forêt, vol aggravé, ...).

En outre, la suspension de l'ordonnance d'exécution n'était pas admise pour les condamnés auxquels a été appliquée la récidive répétée.

**Quels sont les changements:** la liste des infractions empêchant la suspension de l'ordonnance d'exécution est révisée. Le feu de forêt, le vol avec effraction et le vol à l'arraché demeurent sur cette liste, mais le vol aggravé en est effacé. Deux autres infractions sont ensuite ajoutées : mauvais traitements commis impliquant un membre de la famille ou une personne vivant en ménage commun âgé de moins de 18 ans ou en présence d'un tel membre de la famille ou d'une telle personne, et la persécution à l'égard d'un mineur, d'une femme enceinte ou d'une personne handicapée, soit avec des armes ou par une personne dont le visage est caché.

L'exclusion pour les récidives répétées est éliminée.

! Le texte du décret législatif supprimait également l'ajout « à l'exception des personnes qui sont assignées à résidence selon ce qui est prévu par l'article 89 du texte unique en matière de stupéfiants », qui fait référence aux accusés toxicomanes ou alcooliques en cours de traitement thérapeutique.

En vertu de l'art. 89 du texte unique en matière de stupéfiants, en cours de procédure et lorsqu'il est satisfait aux exigences de la détention provisoire, l'assignation à résidence peut être accordée à ces accusés : dans deux cas, même s'il s'agit de personnes condamnées pour l'une des infractions visées à l'art. 4 bis O.P. (en particulier, en cas de vol aggravé et d'extorsion aggravée), en tous les cas s'il n'existe pas de liens avec la criminalité organisée.

Par conséquent, le fait de savoir si le décret législatif voulait faire un pas

en arrière par rapport à un choix législatif déjà consolidé n'était pas clair, en opposition à la politique de désincarcération qui imprègne l'ensemble de la mesure. La loi de conversion aborde le problème et réinsère l'ajout dans le texte de l'art. 656 du code de procédure pénale.

## Modification au système pénitentiaire (loi n. 354/1975)

1. Un nouvel alinéa est ajouté à l'art. 21 O.P., qui régit le travail extérieur de détenus et d'internés, avec pour objectif évident de l'étendre.

**Quels sont les changements:** il est prévu que les détenus et les internés puissent être assignés à travailler à titre bénévole et gratuit pour la réalisation de projets d'utilité publique en faveur de la collectivité auprès de l'État, des Régions, des Provinces, des Communes ou d'organismes et d'organisations d'assistance sociale et de bénévolat.

La loi de conversion prévoit également la possibilité pour les détenus et les internés (à l'exception uniquement des condamnés pour le crime d'association de type mafieux) de travailler, à titre bénévole et gratuit, pour soutenir les familles des victimes des crimes qu'ils ont commis.

2. Pour ce qui est de l'assignation à résidence:

- l'assignation à résidence pour des raisons humanitaires s'applique aux récidives répétées selon les règles habituelles (auparavant uniquement si la peine résiduelle n'excédait pas 3 ans) ;
- l'assignation à résidence biennale (pour des raisons de diminution de la population carcérale, en présence d'une peine résiduelle n'excédant pas 2 ans) peut aujourd'hui également être accordée aux récidives répétées (auparavant ce n'était pas le cas) ;
- le texte du décret législatif abrogeait la disposition qui prévoyait que « la plainte pour le crime d'évasion implique la suspension du bénéfice et la condamnation implique sa révocation » (art. 47 ter alinéa 9 O.P.).

En effet, par la sentence n°173/1997, la Cour constitutionnelle avait déclaré l'illégitimité constitutionnelle de la norme là où elle imposait automatiquement la suspension de l'assignation à résidence en cas de dépôt d'une plainte pour le crime d'évasion.

Le décret législatif, en supprimant l'ensemble de cet alinéa, avait

étendu la règle établie par la Cour constitutionnelle également à la condamnation pour le crime d'évasion. La loi de conversion revient en arrière, en établissant la révocation automatique du bénéfice en cas de condamnation pour le crime d'évasion, « sauf si le fait est d'importance mineure »

3. Concernant le régime de semi-liberté: les délais pour l'octroi aux récidives répétées deviennent les mêmes que les délais prévus pour les autres détenus (avant ils étaient plus longs).
4. Concernant les permis de récompense: pour ce qui est du texte du décret législatif, la loi de conversion introduit ex novo quelques modifications à la discipline des permis de récompense, en l'élargissant :
  - a) il augmente la durée des permis de récompense pour les mineurs (l'on passe de 20 à 30 jours pour chaque permis et de 60 à 100 jours au total pour chaque année de peine purgée) ;
  - b) il augmente le seuil de peine à partir duquel les permis de récompense peuvent être octroyés aux détenus adultes. L'octroi des permis est admis désormais :
    - aux condamnés à l'arrestation ou à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 4 ans (3 ans auparavant), même si elle est simultanée à l'arrestation ;
    - aux condamnés à une peine d'emprisonnement supérieure à 4 ans (3 ans auparavant), après avoir purgé au moins un quart de la peine et sous réserve de ce qui est prévu spécifiquement pour les condamnés visés à l'art. 4 bis O.P. ;
  - c) le texte du décret législatif prévoyait l'abrogation de la disposition sur la base de laquelle l'octroi des permis de récompense aux récidives répétées était possible uniquement après une période de temps supérieure par rapport aux autres détenus.  
La loi de conversion a toutefois réintroduit la règle d'origine (art. 30 quater O.P.)
5. Le décret législatif éliminait la règle qui prévoyait que « l'affectation à l'essai aux services sociaux, l'assignation à résidence, et le régime de semi-liberté ne peuvent être accordés plus d'une fois au condamné auquel la récidive répétée a été appliquée » (art. 58 quater alinéa 7 bis O.P.). La loi de conversion réintroduit cette règle.

## Modifications au texte unique en matière de stupéfiants (Décret du Président de la République n. 309/1990)

La possibilité d'appliquer le travail d'utilité publique à la place de la peine d'emprisonnement ou de la peine pécuniaire lorsque l'infraction est commise par une personne toxicomane est étendue.

### Quels sont les changements:

auparavant, une liste d'infractions pour lesquelles cette possibilité était admise était prévue. Aujourd'hui, cette possibilité s'applique également dans le cas d'« infractions diverses » commises par une personne toxicomane, à l'exclusion de certaines infractions (très graves) spécifiées : dévastation, pillage et massacre ; guerre civile, association de type mafieux, ...

**Mais!** Par rapport au texte du décret législatif, la loi de conversion limite partiellement l'application de la nouvelle disposition. Le concept d'« infraction diverse » est en effet circonscrit :

- a) outre les crimes, très graves, de dévastation, pillage et massacre, ... il NE doit PAS s'agir non plus d'une infraction «contre les personnes» ;
- b) l'«infraction diverse» doit avoir été commise «une seule fois» ;
- c) l'«infraction diverse» doit avoir été commise non seulement par une personne toxicomane, mais également « en rapport avec son état de dépendant ou usager habituel ».

## Mesures favorisant l'activité professionnelle des détenus et internés

Les réductions de charges sociales et les crédits d'impôt pour les entreprises qui engagent des détenus et internés sont élargies.

## Mesures extraordinaires

L'administration gouvernementale pour les interventions extraordinaires dans le domaine des bâtiments pénitentiaires est prorogée jusqu'au 31.12.2013 et confiée à Monsieur Angelo Sinesio.

Recherches, rédaction des textes préparation du rapport  
Desi Bruno, Autorité de surveillance des personnes sujettes à des mesures de privation  
ou de restriction de la liberté personnelle – Région Émilie-Romagne  
Antonio Ianniello  
Giulia Cella  
Massimo Cipolla  
Michela Magri

Édition et coordination de la rédaction  
Anna Maria Zocca

Traduction  
INTRAS Congressi Srl

Impression  
Centro Stampa Regione Emilia-Romagna

Mai 2013  
Novembre 2013 - version actualisée

Assemblée législative de la Région Émilie-Romagne  
Service des institutions de surveillance, droits et citoyenneté active  
Autorité de surveillance des personnes sujettes à des mesures de privation ou  
de restriction de la liberté personnelle  
Viale Aldo Moro, 50 – 40127 Bologne

[www.assemblea.emr.it/garanti/attivita-e-servizi/detenuti](http://www.assemblea.emr.it/garanti/attivita-e-servizi/detenuti)